VENDREDI 13 OCTOBRE 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8502. — VENDREDI 13 OCTOBRE 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): *Bulletin* : Faux en écriture privée; circulation de boissons; fausse déclaration; acquit-à-caution. — Publication de fausses nouvelles par la voie de la parole; publicité. — *Cour d'assises de la Seine* : Contrefaçon de monnaies d'or à l'Hôtel-des-Monnaies de Paris. — *Cour d'assises de la Corse* : Assassinat; tentative d'assassinat.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Garde nationale; corps des sapeurs-pompiers; inscription d'office; réclamation; rejet; recours devant le jury de révision; incompétence; annulation pour excès de pouvoir de la décision du conseil de recensement.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

Par décret impérial du 19 août dernier, portant organisation de la justice en Algérie, des Cours d'assises ont été instituées dans cette colonie. Ces Cours doivent entrer en fonctions le 1er janvier 1855.

La Cour impériale d'Alger est composée, en ce moment, de quatorze membres, y compris le président et le vice-président, ce qui réduit à douze le nombre des conseillers.

Ce nombre est insuffisant pour le service ordinaire et la tenue des assises, qui doit employer, à Alger même, cinq conseillers, et dans les autres arrondissements, trois.

Il devient donc indispensable d'augmenter le nombre des conseillers. Je crois qu'en le portant de douze à quatorze, il sera possible de faire face à tous les besoins du service.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à Votre Majesté d'adopter le projet de décret suivant :

Napoléon.....

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et sur l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre;

Vu les ordonnances des 26 septembre 1842 et 30 novembre 1844, relatives à l'organisation de la justice en Algérie,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des conseillers de la Cour impériale d'Alger est porté à quatorze.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 11 octobre 1854.

Napoléon.....

Considérant les éminents et glorieux services du maréchal de Saint-Arnaud dans les guerres d'Afrique, au ministère de la guerre et dans l'expédition d'Orient;

Considérant notamment la brillante victoire de l'Alma, où il commandait en chef l'armée française;

Voulant donner à la mémoire de l'illustre maréchal un témoignage de la reconnaissance nationale,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les funérailles du maréchal de Saint-Arnaud seront célébrées, aux frais du trésor public, dans l'église de l'hôtel impérial des Invalides, et ses restes mortels seront inhumés dans le caveau de ladite église.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 octobre 1854.

On lit dans le *Moniteur* :

Vienne, le 11 octobre.

« D'après des dépêches reçues de Constantinople, en date du 5, les batteries de siége devant Sébastopol étaient en grande partie achevées le 3, et le bombardement devait commencer le 4.

« Les sources qui fournissent de l'eau à la ville étaient au pouvoir des alliés. On assure que les Russes se préparaient à couler les neuf vaisseaux qui leur restent. Personne ne doutait que la place ne fût emportée en peu de jours. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives.

Bulletin du 12 octobre.

FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE. — CIRCULATION DE BOISSONS. — FAUSSE DÉCLARATION. — ACQUIT-A-CAUTION.

Celui qui fait au bureau des contributions indirectes une fausse déclaration de l'intention dans laquelle il serait de transporter des vins d'un lieu à un autre, et obtient, à l'aide de cette déclaration, un acquit-à-caution qu'il adresse ensuite à un commerçant en vins pour faciliter une fraude et permettre à ce commerçant, qui falsifie ses vins en les mélangeant d'eau, de faire sortir de ses caves une quantité de vin plus considérable en apparence que celle qui y a été réellement introduite, ne commet pas le crime de faux en écriture publique ; et le commerçant auquel l'acquit-à-caution a été adressé n'est pas non plus passible des peines de faux lorsqu'il n'est poursuivi que comme complice, et que les poursuites ne portent pas sur le certificat de décharge qui a suivi la production par lui faite de l'acquit-à-caution au bureau de destination. (Article 147 du Code pénal.)

Rejet du pourvoi de M. le procureur-général près la Cour impériale de Besançon contre un arrêt de cette Cour (chambre des mise en accusation), en date du 14 août 1854, qui refuse de renvoyer Charpy, Louise Ibaxaire et autres devant les assises pour faux en écriture authentique et publique.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général; Me Duboy, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois de :

1° Victorine Chalabreysse, veuve Bertrand, condamnée par la Cour d'assises de l'Ardèche à dix ans de travaux forcés pour infanticide; — 2° Alexis Goutorbe (Loire), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3° Jean-Antoine et Pierre Dumas (Ardèche), sept ans de réclusion chacun, vols qualifiés.

Audience du 29 septembre.

PUBLICATION DE FAUSSES NOUVELLES PAR LA VOIE DE LA PAROLE. — PUBLICITÉ.

La publication ou la reproduction de fausses nouvelles par la voie de la parole est prévue par l'art. 15 du décret organique sur la presse, du 17 février 1852, aussi bien que la publication ou la reproduction de fausses nouvelles par la voie de la presse.

Mais, pour être punissable, la publication ou reproduction de fausses nouvelles par la voie de la parole doit avoir lieu par l'un des moyens de publication exigés par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, c'est-à-dire avoir été proférée publiquement.

Voici le texte de l'arrêt qui juge ces deux questions (V. la *Gazette des Tribunaux* du 30 septembre) :

« La Cour,

« Ouï M. le conseiller Isambert, en son rapport; et M. l'avocat-général d'Ubexi en ses conclusions, après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

« Attendu, en droit, que les lois spéciales ne dérogent aux lois générales que dans les dispositions qui leur sont contraires, et que le décret législatif du 17 février 1852 est une loi sur la presse;

« Attendu, dès-lors, que l'article 1er de la loi générale du 17 mai 1819, qui assimile aux délits commis par la voie de la presse ceux commis par des discours, des cris ou des menaces, proférés dans des lieux ou réunions publics, régit les matières réglées par ce décret, dans tous les cas où il n'a pas expressément dérogé à cette loi;

« Attendu que l'art. 4 de la loi du 27 juillet 1849, qui a défini et réprimé le délit de fausses nouvelles publiées de mauvaise foi, n'a point dérogé à l'art. 1er de la loi de 1819, quant aux fausses nouvelles publiées par paroles ou discours tenus publiquement ;

« Attendu qu'il en est de même du décret de 1852, et que les mêmes motifs d'ordre public nécessitent aussi bien leur répression, que si elles étaient propagées par la voie de la presse;

« Attendu que la disposition de ce décret qui, en ajoutant à l'art. 4 de la loi de 1849, punit de peines correctionnelles les fausses nouvelles de nature à troubler l'ordre public, même quand leur publication a été faite sans mauvaise foi, c'est-à-dire sans intention de nuire, n'a pas pour effet, malgré sa spécialité, de mettre en dehors de l'application des principes généraux de la matière des faits qui s'y rattachent aussi essentiellement; d'où il suit qu'à tort, dans l'espèce, le jugement attaqué a, par une première disposition, déclaré que l'art 15 du décret de 1852 n'est applicable qu'aux fausses nouvelles publiées par la voie de presse;

« Mais attendu que, par une disposition ultérieure, le jugement attaqué se plaçant dans l'hypothèse, qui est vraie, où l'art. 1er de la loi de 1819 serait applicable aux publications faites oralement de fausses nouvelles, a décidé, en droit, que la publication dont il s'agit, pour être passible des peines du décret de 1852, devait au moins avoir été commise par quelqu'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi de 1819, c'est-à-dire avoir été proféré publiquement, et que l'art. 15 du décret se référait à cette loi;

« Attendu, en effet, que si cette relation n'est formellement exprimée ni dans cet article 15, ni dans l'article 4 de la loi de 1849 qui le précédait, elle résulte tacitement du principe général ci-dessus rappelé, et de la nécessité de tracer une règle à la poursuite;

« Attendu enfin que le jugement attaqué déclare, en fait, qu'il s'agissait dans l'espèce d'une simple conversation entre personnes de connaissance, sur la voie publique, mais qui n'a pas eu lieu à voix assez haute pour être entendue; et que ce jugement a constaté qu'en effet cette conversation n'a pas été entendue par des tiers;

« Attendu qu'il appartenait aux juges qui ont rendu la sentence attaquée d'apprécier souverainement les circonstances de cette communication, et que leur décision, sous ce rapport, échappe à la censure de la Cour; d'où il suit qu'en renvoyant, par suite de cette appréciation, Michel Buessler, de la poursuite du ministère public, loin de violer les dispositions de l'article 15 du décret de 1852, les juges de Strasbourg n'en ont fait qu'une saine interprétation, et se sont conformés à l'article 1er de la loi du 17 mai 1819;

« Attendu d'ailleurs que le jugement attaqué est régulier dans sa forme;

« La Cour, sans adopter en droit les motifs du jugement attaqué sur le premier chef,

« Rejette le pourvoi du procureur général de Colmar. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 12 octobre.

CONTREFAÇON DES MONNAIES D'OR A L'HÔTEL-DES-MONNAIES DE PARIS.

Le 5 de ce mois, le jury avait à juger un jeune enfant qui, employé à l'Hôtel des Monnaies de Paris, avait abusé des moyens mêmes que l'administration mettait à sa disposition pour contrefaire des pièces d'or de 5 francs et de 10 francs. Le jury, pensant qu'à raison de son âge il n'avait pas compris la criminalité de ses actes, le déclara non coupable.

C'était quelque chose de nouveau qu'un employé des Monnaies faisant de la contrefaçon avec les coins de l'Etat, car jusque-là les ouvriers de cette administration avaient été au dessus de tout soupçon. Mais ce qui donnait à la découverte de ce premier fait une bien grande gravité, c'est qu'on constatait en même temps de nouveaux actes de contrefaçon, contemporains de ceux de ce jeune accusé, et qui avaient évidemment été commis, ainsi que les premiers, à l'Hôtel des Monnaies et par un de ses employés.

L'ensemble de ces découvertes était, on le comprend, de nature à impressionner vivement l'administration, qui s'émut à bon droit et procéda aux plus actives investigations. Ses efforts aboutirent à l'arrestation d'un second malfaiteur, qui comparaît à son tour devant le jury.

C'est un jeune homme aussi, mais ce n'est plus un enfant. Il appartient à une famille respectable, qui lui a fait donner une bonne éducation et au sein de laquelle il n'a puisé que de bons exemples. Il est triste, abattu. Il a les yeux rougis par les pleurs qu'il n'a cessé de verser depuis son arrestation : sa détention l'a tellement changé, que l'un des témoins a déclaré avoir beaucoup de peine à le reconnaître, « tant il est maigri » depuis le jour où il a émis la fausse pièce reçue par ce témoin.

M. le président : Accusé, quels sont vos nom et prénoms?

L'accusé : Edouard-Charles Vouillarmet.

D. Votre âge? — R. Vingt-trois ans.

D. Votre état? — R. Graveur.

D. Où êtes-vous né? — R. A Paris.

D. Où demeurez-vous à Paris? — R. Rue Sainte-Elisabeth.

Il est donné lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Voici ce qui résulte de l'arrêt de renvoi :

« Le 19 juin 1854, un pâtissier du boulevard du Temple, le sieur Pinguet, déposa entre les mains d'un commissaire de police une pièce d'or de 10 francs, à l'effigie de Napoléon III et au millésime de 1854; cette pièce, à laquelle un bain d'acide nitrique mêlé avec du soufre avait donné l'apparence de l'or, était fausse; il l'avait reçue la veille d'un jeune homme qui lui avait acheté des brioches. Le 20 juin, une pièce de 10 francs en tout semblable à la précédente fut également déposée entre les mains d'un second commissaire de police par la femme Ongnères ; son mari, conducteur d'omnibus sur le boulevard, l'avait reçue le 19 juin, à une heure assez avancée de la soirée, d'un jeune homme fort bien mis qui la lui avait donnée en paiement. Le 21 juin, une troisième pièce de 10 francs également fausse fut déposée par Victorine Charpy, domestique chez le sieur Thony, boulanger, rue Saint-Denis, 246; elle l'avait prise en paiement d'un pain de deux kilogrammes qu'elle avait vendu à une jeune personne qu'elle n'a pu désigner.

« L'administration des Monnaies s'émut des faits que la police lui révéla; elle s'en préoccupa d'autant plus que, quelques jours auparavant, des pièces fausses de 5 francs en or avaient été fabriquées dans les ateliers monétaires. On supposa que les unes et les autres étaient l'œuvre de la même personne. Les principaux employés de la Monnaie se livrèrent avec persévérance à de minutieuses investigations ; ils soumirent à l'examen le plus attentif les pièces déposées, et dont le nombre s'accrut par le dépôt de plusieurs autres exemplaires, que le conducteur d'omnibus Henriette, que le cocher Dumont avaient reçus les 18 et 19 juin. Ils reconnurent à la loupe sur l'effigie une sorte de protubérance anormale située au haut du front, à la naissance des cheveux, de forme oblongue, légèrement cintrée, se dirigeant en biais à droite. Dans l'opinion de tous les gens compétents, cette granulation métallique, venue en saillie sur la pièce, devait se répéter en creux sur le coin qui l'avait frappée.

« Dans la supposition toute vraisemblable que ces pièces avaient été frappées récemment, on pensa que, parmi les coins que l'administration des Monnaies est dans l'habitude de ne détruire qu'à l'expiration de chaque semestre, on pourrait trouver le coin de tête qui devait encore exister et qui avait servi à leur fabrication; on le rechercha infructueusement dans les coins servant alors au monnayage. Les investigations se portèrent alors dans les ateliers du graveur général, dans les bureaux du contrôleur à la fabrication des coins. Dans ce bureau fut découvert un coin rebuté qui parut offrir un signe identique avec le défaut qu'on avait remarqué sur la pièce contrefaite. Les doutes qui avaient pu s'élever un instant furent bientôt dissipés par les expériences concluantes qui furent faites. M. Barre père, graveur général, à la vue des empreintes frappées sur les flancs d'étain et de cuivre, en présence et par les ordres du commissaire de police, déclara, après examen attentif et scrupuleux, qu'il y avait l'identité la plus complète et la plus parfaite entre les pièces émises et celles qui avaient été soumises à son appréciation, et il affirma que les pièces fausses mises en circulation avaient été frappées avec le coin de tête trouvé et saisi dans l'armoire à trois clés située dans le cabinet du contrôleur à la fabrication des coins ; il affirma encore que le coupable devait se trouver dans ses ateliers ou dans le bureau de M. de Brienne, contrôleur à la fabrication des coins.

« Vingt et une personnes composaient le personnel des ateliers du graveur général; toutes furent scrupuleusement et sévèrement interrogées ; toutes se prêtèrent aux plus minutieuses recherches de la justice. Bientôt tous les soupçons se fixèrent sur Edouard-Charles Vouillarmet, jeune homme de vingt-trois ans, qui, comme graveur sur métaux, avait su se concilier, par la vie la plus laborieuse et la plus régulière, la constante bienveillance de ses patrons. Comment supposer, en effet, que Vouillarmet, qui tenait à la plus honnête famille, inintelligente cependant des besoins d'un jeune homme qui, à part quelques dépenses qu'entraînait le soin d'une toilette recherchée pour sa condition, passait tranquillement ses soirées à fumer avec quelques amis chez un marchand de tabac du voisinage, ne se contenterait pas d'un salaire important abandonné en grande partie à ses parents qui pourvoyaient à ses besoins, et se laisserait aller aux plus mauvaises inspirations? Cependant, une fois que sa probité fut suspectée, la justice était dans l'obligation de ne pas s'arrêter. Vouillarmet fut mis en présence de quelques-unes des personnes qui avaient reçu, dans les soirées des 18 et 19 juin, des pièces fausses de 10 francs; il fut immédiatement et positivement reconnu par plusieurs d'entre elles. Vouillarmet, visiblement troublé, nie encore, mais de manière à convaincre qu'il ne persévérera point dans une voie qui désormais ne peut plus le servir; ce jeune homme, en proie à la plus vive émotion, se reconnaît coupable d'avoir fabriqué, avec des coins qu'il a dérobés, six pièces de 10 francs; il déclare alors que ces pièces, mises en circulation par lui, ont été frappées par lui sous le balancier des essais.

« Vouillarmet, lors d'un nouvel interrogatoire, est convenu que, dans le bureau du contrôleur où il avait accès, il avait pris, dans une armoire qu'il avait trouvée ouverte, dix flancs (M. de Brienne croit, sans pouvoir l'affirmer, qu'il lui manque 37 flancs); il a fixé au 14 ou 15 mars cette soustraction ; il a reconnu que le 17 juin suivant il s'était emparé dans la soirée des coins nécessaires à la consommation de son crime ; que, le dimanche 18 juin, il avait, en trompant la confiance d'un de ses voisins, d'un de ses amis, du sieur Louis, mécanicien, à l'insu de tout le monde, seul frappé les six pièces auxquelles plus tard il a presque donné l'apparence de l'or, et qu'il a passées à six personnes qu'il désigne.

« L'inculpé, qui avait soustrait un plus grand nombre de flancs que celui qu'il accuse, n'a pu les utiliser en totalité, le sieur Louis, au moment de sortir lorsqu'il s'est présenté chez lui dans la matinée du dimanche 18 juin pour la seconde fois, lui ayant refusé l'entrée de son atelier. On peut donc admettre, ainsi qu'il le déclare, qu'il n'a fabriqué et émis que les six pièces dont il a parlé. Elles lui ont servi à payer les acquisitions minimes qu'il faisait dans les boutiques où il pénétrait, les cochers et conducteurs de voitures où il montait. La plupart des personnes qu'il a indiquées comme ses victimes l'ont reconnu.

« Un instant on avait supposé que Vouillarmet avait eu quelques relations avec le jeune Frion, employé au monnayage, qui lui aussi avait eu la criminelle pensée de fabriquer de fausses pièces de 5 fr. en or; mais il a été parfaitement établi que Vouillarmet et Frion étaient étrangers l'un à l'autre, et que, placés dans deux services parfaitement distincts, ils ne se connaissaient même pas. Vouillarmet a constamment soutenu qu'il n'avait pas de complices; cependant quelques indices semblaient faire supposer qu'un jeune homme, qu'une jeune fille s'étaient présentés chez le pâtissier Puignet, chez le boulanger Tory, et avaient plus ou moins participé à l'émission des pièces fausses. La justice n'a pu découvrir les personnes que la femme Charpy, que le sieur Puignet ont imparfaitement désignées; et elle doit rester dans le doute à cet égard. »

M. le président procède à l'interrogatoire de Vouillarmet, qui avoue en pleurant tous les faits qui précèdent.

Les dépositions des témoins ont confirmé d'ailleurs toutes les parties de ces aveux.

M. l'avocat-général Puget a soutenu l'accusation.

Me Lachaud a présenté la défense de l'accusé.

Le jury se retire pour délibérer et rapporte bientôt après un verdict de culpabilité, modifié par des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Vouillarmet à huit années de réclusion.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Gregori, conseiller.

Audience du 6 août.

ASSASSINAT. — TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Deux accusés comparaissent devant le jury.

Voici les faits tels qu'ils sont rapportés dans l'acte d'accusation :

Le 27 septembre 1853, à la nuit tombante, le nommé Antoine-François Giabiconi, propriétaire de la commune de Poggio, se trouvant sur la place publique, où étaient aussi les accusés Ange Giovacchini et Antoine-François Giovacchini, proposa à son camarade Philippe Santolini d'aller passer la veillée au hameau de Renoso, qui n'est éloigné de Poggio que d'un kilomètre environ. Santolini ayant accepté cette offre, ils se dirigèrent vers ce hameau, où ils passèrent la soirée chez la nommée Marie Blanche, veuve Taddie, en compagnie de Pierre-Jean Mariani et Don Juan Raffini. Vers dix heures, Giabiconi et Santolini quittèrent Renoso pour retourner à Poggio. Ils avaient à peine fait une soixantaine de pas et étaient arrivés devant la maison du nommé Laurent Chiaramonti qu'un coup d'arme à feu, tiré d'une haie en planches qui borde le chemin, retentit; Giabiconi s'écrie: « Je suis mort! » fait quelques pas et tombe expirant. A cette vue, Santolini, effrayé, rebrousse chemin et revient précipitamment vers la maison Taddie demander du secours. Mariani et Raffini se joignent à lui et s'empressent d'accourir sur les lieux; mais déjà l'infortuné Giabiconi avait cessé de vivre. Laurent Chiaramonti et ses enfants, attirés par le bruit de l'explosion et par les cris de la victime, étaient accourus, eux aussi, une lampe à la main, et n'avaient trouvé qu'un cadavre. Il ne restait dès-lors à Santolini et ses compagnons d'autre devoir à remplir que de prévenir la famille. C'est ce qu'ils firent, tandis que Joseph Chiaramonti, fils de Laurent, accompagné du nommé Félix Renosi, s'empressait d'aller en donner avis à la gendarmerie de Talasani.

Le maréchal-des-logis Serra, n'ayant pas tardé à arriver avec sa brigade, put constater que le coup qui avait donné la mort à Giabiconi avait été tiré de derrière la haie dont une planche avait été déplacée de manière à pouvoir reconnaître et frapper la victime. Deux grosses pierres superposées et placées tout à côté indiquaient que l'assassin n'avait pas été amené là par le hasard, et plusieurs empreintes de souliers ayant de gros clous et suivant la direction de Poggio disaient assez que l'assassin, après la perpétration du crime, avait dû rentrer dans ce village.

Personne n'avait vu fuir l'assassin, et l'infortuné Giabiconi, frappé par derrière et traversé de part en part par une balle qui avait été s'aplatir contre le mur extérieur de la maison Renosi, n'avait pu proférer que ces mots : « Je suis mort! »

Cependant, lorsque le cadavre fut transporté à Poggio et que les parents de la victime, Antoine-Louis Moracchini, Charles-Mathieu Santini et Laurent Guerrini, furent interpellés sur l'auteur présumé de ce crime, ils n'hésitèrent pas à dénommer Ange Giovacchini comme auteur et Antoine-François Giovacchini comme le complice et l'instigateur de cet assassinat; mais, pour mieux faciliter leur arrestation, ils avaient eu soin de porter tout d'abord leurs soupçons sur la

famille de Laurent Chiaramonti qui avait une fille à laquelle Giabiconi faisait depuis quelque temps la cour; aussi la gendarmerie s'était-elle empressée de se livrer à une perquisition minutieuse dans la maison Chiaramonti où elle ne trouva aucune arme à feu et put acquérir la certitude que les fils Chiaramonti n'étaient point coupables.

Pensant que les accusés Giovacchini, rassurés par cette démarche, n'auraient point songé à prendre la fuite, les parents du défunt les signalèrent alors comme les seuls et vrais coupables en donnant des indices tellement graves que la gendarmerie procéda immédiatement à leur arrestation la nuit même dans la maison de leur oncle Joseph-Marie Giovacchini, où ils s'étaient réunis.

Interrogés tour à tour par le maréchal-des-logis et le lendemain par M. le juge de paix, les deux inculpés essayèrent vainement de repousser l'accusation dont ils étaient l'objet. Voici en effet les constatations qui furent faites et les renseignements qui furent recueillis le jour même et qu'une instruction régulière a pleinement confirmés.

Au moment de son arrestation, Ange Giovacchini portait des souliers avec de gros clous au talon, s'adaptant aux empreintes que l'on avait remarquées sur le lieu du crime. Le maréchal-des-logis Serra lui ayant déclaré qu'en présence de cette constatation, sa culpabilité devenait manifeste, il pâlit, ne sut que répondre, se bornant à dire, après quelques instants de réflexion : « Eh! bien, ce sera moi! » Puis, cherchant à se donner le calme de l'innocence, il dit, en s'adressant à un jeune homme qui était dans la salle : « Comment nous portons-nous aujourd'hui? » Cette incohérence de langage ne pouvait être produite que par le trouble d'une conscience agitée.

Ange Giovacchini, informé, dit-il, par sa mère de l'assassinat de Giabiconi, après que son cadavre avait été transporté à Poggio, et voulant faire une visite de condoléance à sa veuve, s'était empressé de quitter sa demeure; et cependant, au lieu de remplir ce devoir de bienséance et de bon voisinage, il n'avait pas encore quitté la maison de son oncle Joseph-Marie Giovacchini au moment où il y fut arrêté en compagnie d'Antoine-François Giovacchini. Ce dernier s'était bien montré quelques instants dans la maison du défunt, mais il n'avait eu garde d'adresser à la malheureuse veuve quelques paroles de consolation ou de regrets, et la pâleur de son visage, son inquiétude et l'empressement avec lequel il s'est éloigné de cette demeure pour aller rejoindre Ange Giovacchini ne firent que confirmer les soupçons dont ils étaient l'un et l'autre l'objet.

Les deux accusés habitent le même corps de logis. La gendarmerie ayant procédé à une visite minutieuse dans l'appartement occupé par Ange Giovacchini, n'y trouva aucune arme à feu; mais ayant ensuite fait des perquisitions dans une pièce de décharge dépendant de l'appartement occupé par Antoine-François Giovacchini, elle y trouva un fusil double dont elle s'empara et qu'Antoine-François Giovacchini reconnut lui appartenir. Dans la matinée, le juge de paix, le commissaire de police et le maréchal-des-logis de Viscovato-Ciavoldini étant survenus, le fusil saisi fut soumis à un examen attentif, et on put constater d'une manière certaine que la cheminée du canon droit était encore noircie par la poudre au point de noircir le doigt que l'on portait dessus, tandis que la cheminée du canon gauche, soumise au même frottement, ne laissait aucune trace. On constata également que le canon droit avait été nouvellement chargé à petit plomb, car la bourre était encore fraîche, tandis que le canon gauche, chargé à balle, avait une bourre de plus longue date. Enfin les capsules en étaient luisantes, ce qui indiquait qu'elles y avaient été récemment placées. Antoine-François Giovacchini a prétendu que ce fusil avait été par lui chargé dix ou douze jours avant, et que les capsules avaient été renouvelées depuis trois à quatre jours seulement; mais il a suffi à des hommes habitués au maniement des armes d'examiner ce fusil pour se convaincre, sans la moindre hésitation, que le canon droit avait été fraîchement déchargé et rechargé aussitôt après.

A ces premières preuves vinrent immédiatement s'en joindre d'autres. Les nommés Philippe Santolini et Simon-François Moretti avaient vu les deux accusés se promener sur la place lorsque Giabiconi avait proposé à Santolini d'aller à Renoso pour y passer la veillée, échanger entre eux quelques mots à voix basse et disparaître l'un après l'autre dès que Giabiconi fut parti. Quel pouvait être le sujet de cet entretien secret entre des hommes qui habitaient sous le même toit? Ange Giovacchini a prétendu, dans ses interrogatoires, avoir parlé d'un mulet dont il s'était servi le jour à la campagne; Antoine-François Giovacchini a trouvé beaucoup plus simple de répondre qu'il n'en a pas gardé le souvenir.

Quant aux motifs qui ont pu pousser ces deux hommes jusqu'à l'assassinat, ils étaient tellement connus qu'avant même leur arrestation la voix publique les accusait.

Antoine-François Giovacchini avait épousé en premières noces une sœur de feu Giabiconi; quoique n'ayant pas eu d'enfants de ce premier mariage, il avait su obtenir de sa femme un testament qui l'instituait légataire de l'usufruit de tous ses biens. Ceci avait fait éclater entre lui et Giabiconi une grave mésintelligence qui avait failli les porter aux extrémités les plus fâcheuses. Il y a un an, Antoine-François Giovacchini crut ne pas devoir faire cultiver une vigne dépendant de cette succession à cause de la maladie qui, depuis plusieurs années, rend les vignes improductives. Giabiconi, craignant que cette vigne ne vînt à dépérir, s'était permis de la cultiver et d'en récolter tous les fruits indistinctement, malgré l'opposition d'Antoine-François Giovacchini. Trois jours avant le crime, c'est-à-dire le 24 septembre, Antoine-François Giovacchini et Giabiconi s'étant rencontrés à la plaine, avaient eu entr'eux une violente altercation au sujet de cette même vigne. Antoine-François Giovacchini lui ayant dit qu'il n'avait pas affaire à son beau-frère Philippe Simoni, surnommé Tignone, Giabiconi, dont le caractère était des plus irascibles, le poursuivit de telle sorte que Giovacchini fut obligé de fuir et s'éloigna en lui disant qu'il faisait le brave parce qu'il était armé, mais qu'il s'en repentirait. Giabiconi avait été tellement impressionné par ces menaces que le soir même il en avait fait part à son beau-frère Antoine-Louis Moracchini, à Philippe Santolini, à Pierre-Jean Mariani et à Ange Roffini. Il avait même demandé à ce dernier, sans paraître toutefois témoigner la moindre appréhension, s'il croyait qu'Antoine-François Giovacchini fût capable de le tuer; à quoi Roffini avait répondu en plaisantant qu'il aurait bien pu le faire.

Le matin même du 27 septembre, jour du crime, une autre dispute non moins violente avait eu lieu près de la fontaine du village, en présence des nommés Simon Renosi et Jules Pietri. D'après ce dernier et d'après ce que Giabiconi lui-même aurait raconté quelques instants après à Joseph-Marie Chiaramonti et Joseph Capazza, Antoine-François Giovacchini, obligé de fuir une seconde fois pour échapper aux violences de Giabiconi, se serait écrié : « Fra poco me la pugherai (tu m'en rendras bientôt compte). »

Les nommés Philippe Santini et Antoine-Paul Borghetti, qui le rencontrèrent en chemin, furent frappés de l'altération de ses traits. Antoine-François Giovacchini ayant demandé à Borghetti si Giabiconi avait fait opérer la mutation des contributions sur la matrice des rôles et n'en ayant pas reçu une réponse précise s'écria : « Basta! nous verrons! »

Giabiconi, plus effrayé que la première fois des menaces dont il venait d'être l'objet, crut devoir prendre quelques précautions, et pria son oncle Joseph Capazza de lui prêter un pistolet pour sa défense, mais Capazza refusa d'accéder à ce désir.

Giabiconi, du reste, se plaisait à dire que Antoine-François Giovacchini n'avait pas assez de courage pour oser l'attaquer sérieusement; ce qui prouve enfin combien ces menaces étaient sérieuses, c'est que le témoin Simon Renosi parla le jour même de cette dispute à son père, Octavien Renosi. Antoine-François Giovacchini avait donc subi l'humiliation la plus grave que l'on puisse essuyer dans les mœurs de ce pays, puisque, par deux fois, il avait été obligé de fuir devant Giabiconi. Il devait donc désirer de s'en venger. D'ailleurs, il redoutait le caractère violent de Giabiconi, qui, dans le courant du mois de juillet précédent, avait été signalé, dans une lettre adressée à M. le commissaire de police et portant la fausse signature de François-André Angelini, comme un homme dangereux.

Giovacchini pouvait même craindre pour ses jours si une nouvelle rencontre avait lieu; il était donc intéressé à s'en débarrasser par quelque moyen que ce fût, en s'entourant de précautions telles qu'il ne s'exposât pas à subir les conséquences de son crime. C'est ce que démontrent les faits qui vont suivre et ce que l'opinion publique n'a cessé de proclamer.

Quant à l'accusé Ange Giovacchini, indépendamment de ce qu'il subissait la pernicieuse influence de son oncle Antoine-François Giovacchini, dont il espérait, dit-on, l'héritage, il en voulait à feu Giabiconi, à cause des sentiments que celui-ci paraissait manifester pour la demoiselle Hélène Chiaramonti, sa cousine germaine; venger l'affront subi par son oncle en se servant du prétexte qu'il s'agissait de venger aussi l'atteinte portée à l'honneur de sa cousine, tels seraient les motifs qui auraient déterminé Ange Giovacchini à se faire l'instrument d'un crime dont il ne devait pas s'attendre à être accusé et qui n'a point dû répugner à ses mauvais instincts.

L'information à laquelle il a été ensuite procédé par les magistrats qui se sont transportés sur les lieux, en confirmant plus fortement ces premières charges, en a fait surgir d'autres non moins graves.

Giabiconi allait habituellement passer la veillée chez la veuve Taddie, à Renoso; sept à huit jours avant le crime, la demoiselle Anne-Marie Crociani, dont la maison se trouve à quelques pas de là, étant assise sur le seuil de sa porte, vit, à la nuit close, un homme pénétrer dans le jardin Allègre, passer dans celui de la famille Renosi, sortir par la barrière qui donne issue sur le chemin public et aller se placer aux écoutes à la porte de la veuve Taddie; vivement frappée de cette circonstance, elle s'empressa d'en avertir la femme Taddie, qui l'a révélé à la justice. La demoiselle Crociani a déclaré, il est vrai, ne pas avoir reconnu cet individu; mais c'est le moment de rappeler ici qu'il résulte des dépositions de Françoise Renosi et d'Hélène Chiaramonti, qu'à cette époque Ange Giovacchi a passé plusieurs nuits sur le palier qui se trouve dans cette même propriété, en se servant de la clé que la demoiselle Hélène Chiaramonti avait l'habitude de cacher dans les fentes du mur.

Ange Giovacchini n'a pu dénier le fait en lui-même, il a seulement prétendu que sa présence sur ce palier n'avait d'autre but que de lui ménager les rencontres avec les jeunes filles du village qui, le matin de bonne heure, vont à la campagne battre le lin; mais cette excuse ne saurait être accueillie en présence du fait attesté par la demoiselle Cruciani, à laquelle, au dire d'Hélène Chiaramonti, Ange Giovacchini faisait la cour.

Dans la soirée du 27, Ange Giovacchini avait été prié par Joseph-Marie Marcanti, Joseph Chiaramonti et autres jeunes gens de faire une promenade hors du village, en leur compagnie, pour aller voir les jeunes filles qui battaient le lin, disent les uns, pour aller au hameau supérieur acheter un médicament, disent les autres; Ange Giovacchini, qui ne craignait pas de passer des nuits entières hors de la maison pour se procurer la facilité de les voir, refusa cependant, ce soir-là, de les accompagner, sous prétexte qu'il était malade; c'était là une pure excuse, puisque, quoique ayant été toute la journée à la campagne, le lendemain matin de très bonne heure il s'est levé, dit-il, pour mener paître les bœufs qu'il possède en société avec la famille Dominici.

Après le départ de Giobiconi, les deux accusés ont quitté successivement la place, puis on les a vus se diriger, avec la femme de l'un d'eux, c'est-à-dire d'Antoine François, vers la maison de leur oncle Joseph-Marie Giovacchini, dont le fils Augustin était, dit-on, malade; mais chose digne de remarque, tous les trois s'arrêtent sur le seuil de la porte extérieure, sous le prétexte qu'il y avait en ce moment des étrangers à la maison, et reviennent sur leurs pas. N'est-ce pas là la preuve que les accusés ont cherché à se montrer dans le village pour éloigner tout soupçon, et qu'ils n'ont pas voulu s'arrêter dans la maison de leur oncle, dans la crainte d'y être trop longtemps retenus et de ne pouvoir, dans ce cas, exécuter le crime qu'ils avaient préparé.

On relève de l'interrogatoire subi par Ange Giovacchini une autre circonstance qui n'est pas sans importance. Antoine-François Giavacchini avant de sortir de chez lui est entré dans une petite pièce de décharge qui est à côté de l'appartement occupé par Ange Giovacchini, quoique cette pièce serve à l'usage exclusif d'Antoine-François qui habite au-dessus. Or, il convient de rappeler que c'est dans cette même pièce de décharge que la gendarmerie a trouvé le fusil qui aurait servi à commettre le crime.

Si malgré toutes ces charges si graves, un doute avait encore pu s'élever, ce doute disparaîtrait entièrement en présence des nouveaux éléments de culpabilité que la procédure a fournis.

Dans la nuit même où le crime a été commis, le nommé Antoine-François Ara, qui habite près de la maison Giovacchini, ayant entendu le bruit des pas d'un homme, se porta immédiatement à la fenêtre de sa chambre et entendit la porte de la maison Giovacchini se refermer. Après avoir fait cette révélation au témoin Simon-François Moretti, Ara, entendu par M. le juge d'instruction, a cherché à diminuer l'importance de ce fait en disant qu'il ne pouvait point affirmer que ce bruit s'était produit dans la maison même de Giovacchini; mais la déposition si précise du témoin Moretti est de nature à faire disparaître toute incertitude sur ce point.

Le témoin Ara n'est pas d'ailleurs le seul qui ait entendu ce bruit. Véronique Dominici, dont la maison est voisine de celle de Giovacchini, a raconté elle aussi en présence de la femme Marianne Marcantonia et de ses filles du premier lit, Marie-Joséphine, Rosine, et François-Xavier Albertini, que lorsque le nommé Virgilius Moracchini vint annoncer à sa mère Marie Dominici la nouvelle de l'assassinat de Giobiconi, elle s'est placée à une fenêtre, qui donne sur le jardin Giovacchini, pour voir passer le convoi, et qu'en ce moment elle a entendu, au bas d'un figuier du jardin Giovacchini, un bruit semblable à celui que produirait une personne qui se laisse choir à terre, puis ouvrir et fermer la porte de la maison Ciavoldini. C'était évidemment l'assassin qui rentrait, car, d'après le dire de la femme Marie Dominici, ce ne serait que trois heures après avoir reçu la nouvelle de l'événement, qu'elle en aurait fait part à Jeanne-Marie Giovacchini, mère de l'accusé Ange Giovacchini.

Charles-Félix Dominici, père de Véronique, a lui-même rapporté ce fait, d'après le dire de sa fille, aux témoins Charles-Joseph Capuzza, Joseph Capuzza, Alexandre Capuzza et Pierre-Ange Marcanti, qui en ont déposé. Cependant, Véronique et son père Charles-Félix, imitant l'exemple du témoin Ara, ont soutenu n'avoir parlé que d'un bruit qui aurait été causé par des brebis que l'on parquait parfois dans le jardin Giovacchini, mais les autres témoins ont persisté dans leur affirmation; la femme Marianne Marcanti a même ajouté, lors de sa confrontation avec Véronique, que Dominique Dominici, fils de Charles-Félix, s'était empressé de venir la trouver le lendemain pour l'engager à ne pas révéler cette circonstance. Dominique Dominici a été obligé de convenir qu'il aurait dit à ce témoin que, parent de l'homicidé et ami des accusés, ce qu'il avait de mieux à faire c'était de se taire. Tout porte donc à penser que la première version des témoins Ara et Véronique Dominici est la seule vraie. Une erreur sur ce point est d'autant moins possible que ce ne serait pas à la porte d'entrée de la maison donnant sur la rue que ce bruit a été entendu, mais bien à la porte qui donne sur le jardin même.

En effet, la maison Giovacchini a au rez-de-chaussée une cave qui communique avec l'intérieur de la maison au moyen d'une trappe ordinairement fermée avec des planches, et la porte de cette cave donne sur un petit passage qui longe le jardin Giovacchini. Or, si les Giovacchini sont coupables, ils ont dû nécessairement se servir de ce passage qui ne les exposait point à une rencontre. Enfin, ce qui vient clore cette série de preuves et compléter la démonstration de la culpabilité des deux accusés, qui n'ont pas cherché à séparer leur cause, c'est que dans la soirée même où le crime a été commis, Antoine-François Giovacchini a été vu armé d'un fusil, dans la direction du hameau de Renoso, par les nommés François-André Blasi et Jean-Baptiste Pietri.

Ce n'est que dans le courant du mois de novembre dernier que Antoine-Louis Moracchini, beau-frère de l'homicidé, a pu savoir du témoin Simon Renosi, que François-André Blasi et Jean-Baptiste Pietri pouvaient fournir des renseignements précieux à la justice; aussi, dès le 9 novembre, Moracchini les signale à M. le juge d'instruction. Il est entendu le 7 janvier en même temps que Blasi et Pietri qui n'hésitent pas à affirmer, sous la foi du serment, que le soir du 27 septembre, s'étant rendus dans l'enclos de Jean-Baptiste Simoni pour y conduire un mulet, et s'étant assis sur le mur de cette propriété pour causer et manger des noix, ils ont pu voir et reconnaître Antoine-François Giovacchini franchissant cet enclos son fusil à la main, dans la direction de Renoso.

Antoine-François Giovacchini, pour repousser ces témoignages, a essayé d'établir, à l'aide d'un témoin, qu'à dix heures du soir il était toujours chez lui. Ce témoin est la nommée Marie-Louise Bianconi, qui, lorsqu'elle a été appelée en témoignage devant M. le juge d'instruction, a été visiter les accusés dans la maison d'arrêt de cette ville.

Cette femme s'est bornée à déclarer avoir vu Antoine-François Giovacchini à neuf heures, et l'avoir revu à dix heures, alors qu'il se serait placé à la fenêtre pour l'engager à cesser de battre le lin, parce que ce bruit aurait pu l'empêcher de dormir. En admettant même la sincérité de ce témoignage d'autant plus suspect que la femme Bianconi a même prétendu avoir entendu Ange Giovacchini disputer avec sa mère, le dire des témoins Blasi et Pietri conserve toute sa force, car ce serait entre neuf et dix heures qu'ils auraient vu Antoine-François Giovacchini se dirigeant vers Renoso.

D'un autre côté, l'instruction ne désigne point cet accusé comme s'étant trouvé sur le lieu même du crime au moment où Giabiconi a reçu la mort. Tout démontre, au contraire, que l'auteur de cet assassinat est Ange Giovacchini, mais Antoine-François Giovacchini s'en est évidemment rendu complice, non seulement en usant de son ascendant sur son neveu et en préparant l'exécution du crime, mais encore en portant lui-même sur le lieu du crime l'arme dont l'assassin devait se servir.

L'accusation reste donc tout entière aujourd'hui ce qu'elle était dès le principe.

A côté de ces preuves matérielles viennent se placer des preuves morales qui ne sauraient tromper la conscience du juge.

La maison Chiaramonti fait entièrement face à la haie derrière laquelle l'assassin s'est posté pour donner la mort à Giabiconi. Choisir un tel lieu, c'était chercher à donner le change à l'opinion publique, en faisant croire que Giabiconi pouvait avoir été tué par un des membres de cette famille. Aussi Antoine-François Giovacchini disait-il la nuit même, avec Antoine-Louis Moracchini, beau-frère de l'homicidé, que ce crime pouvait bien avoir été commis par un des fils Chiaramonti.

Dans un mémoire adressé à la justice le 15 novembre dernier, les accusés ajoutent que Giabiconi pourrait bien être tombé victime d'une erreur, car Charles-Félix Dominici aurait dit aussitôt après l'événement que ce coup était peut-être destiné à son fils Dominique Dominici, qui porte habituellement un pantalon blanchâtre à peu près pareil à celui que portait Giabiconi lorsqu'il a été tué.

Quelques observations suffisent pour écarter l'une et l'autre de ces hypothèses et arriver à cette conséquence forcée que les accusés seuls avaient intérêt à commettre ce crime.

Il était sans doute notoire dans la commune de Poggio que feu Giabiconi courtisait la demoiselle Hélène Chiaramonti, il en avait d'ailleurs fait lui-même l'aveu avec Pierre-Jean Mariani; mais il est notoire aussi que cette demoiselle était loin de jouir d'une réputation irréprochable, puisqu'il résulterait de la déposition du sieur Laurent Guerrini, maire de Velone, que cette jeune personne ayant été surprise en conversation criminelle avec le nommé Renosi Marsilius, celui-ci aurait été condamné à cause d'elle à un an d'emprisonnement par la Cour d'assises.

Et ce qui prouve que ses frères ne se montraient nullement susceptibles sur sa conduite, c'est qu'ils vivaient avec feu Giabiconi dans les meilleurs termes, et que Joseph Chiaramonti fils s'est empressé d'aller prévenir la gendarmerie; aussi le maréchal-des-logis Serra put-il se convaincre, à son langage et à son attitude, que ce jeune homme ne venait point de se souiller d'un pareil crime. La gendarmerie put constater aussi que Charles Chiaramonti, frère de Joseph, se trouvait à Renoso dans la maison de sa sœur, la dame Angelini, dormant paisiblement, dans l'ignorance de ce qui venait d'arriver. Aucune arme à feu n'a été trouvée dans la maison Chiaramonti, et l'opinion publique a dû se dire aussitôt que si les Chiaramonti avaient voulu commettre ce crime, ils n'auraient pas immolé la victime à leur porte.

D'ailleurs les empreintes laissées par l'assassin ne permettent pas de s'arrêter un seul instant à cette première hypothèse.

Giabiconi a-t-il pu tomber victime d'une erreur? Cette seconde hypothèse se réfute par les circonstances mêmes qui ont accompagné le crime. Dominici fils, sur lequel les accusés prétendent que le coup a pu être dirigé, ne fréquentait pas habituellement le hameau de Renoso, il ne devait pas y aller dans la soirée du 27 septembre; pourquoi donc l'assassin se serait-il posté sur le chemin de Renoso, à l'entrée même du village? Dominici fils portait, il est vrai, un pantalon blanchâtre, mais ce pantalon était rayé de diverses couleurs, tandis que celui que portait Giabiconi était tout à fait blanc. D'ailleurs, le coup a été tiré presque à brûle pourpoint, tellement que la bourre est entrée dans la chair avec la balle qui a traversé la victime de part en part, et il résulte de la procédure que, quoique la lune ne brillât pas ce soir-là l'horizon, on pouvait cependant parfaitement distinguer à une certaine distance les personnes qui auraient passé sur le chemin.

A toutes ces considérations il faut ajouter que Dominici fils s'est constamment tenu en dehors de l'inimitié dans laquelle son père a pu se trouver impliqué, et que la famille Vittini sur laquelle on voudrait faire peser ces soupçons est une famille honorable qui, quoique éprouvée par le malheur, a toujours su se placer au dessus de ce préjugé barbare, qui jadis rendait les fils responsables des fautes de leur père. L'erreur n'est donc pas possible, du moment que le coup a été tiré à quelques pas de distance.

Si aucun soupçon ne saurait désormais tomber sur les familles Chiaramonti et Vittini, les accusés seuls avaient intérêt à commettre ce crime; Giabiconi n'avait pas d'autres ennemis qu'eux, il n'a donc pu périr que de leurs mains.

Que si, à l'appui de tant de charges, il fallait établir que la moralité et les antécédents des deux accusés sont loin de protester contre l'accusation dont ils sont l'objet, il suffira de rappeler que la procédure a révélé un fait d'une haute gravité à l'encontre de Antoine-François Giovacchini. Il résulte, en effet, de la déposition de Charles-Mathieu Dominici, dont le témoignage ne saurait être suspecté de partialité, que cet accusé lui aurait un jour proposé d'assassiner le nommé Charles-Joseph Capazza, avec lequel il avait eu une dispute, offrant son fusil pour prix de ce forfait.

Quant à la moralité et au caractère de Ange Giovacchini, il suffit, pour les apprécier, de rappeler que, dès le 15 du mois d'août, il manifesta la haine qui l'animait contre Giabiconi, en déclarant à sa cousine Hélène Chiaramonti que, s'il ne cessait ses assiduités auprès d'elle, il lui arriverait malheur, non qu'il eût à cœur l'honneur de sa cousine, mais parce qu'il avait besoin d'un prétexte qui lui permît de se considérer à ses propres yeux, non comme un sicaire, mais comme exerçant une vengeance personnelle.

Hélène Chiaramonti, qui avait fait cette confidence à Roffini, qui lui faisait la cour, l'avait d'abord déniée; mais confrontée avec le témoin Roffini, elle a été obligée de confirmer le dire de ce dernier.

La voix publique, qui ne se trompe jamais quand elle est unanime, n'a cessé de désigner les deux accusés comme les seuls coupables, savoir Ange Giovacchini comme auteur, et Antoine François Giovacchini comme complice.

Tels sont les faits que relate l'acte d'accusation.

Trente-six témoins ont été appelés à déposer à l'audience.

Les accusés sont assistés par Mes Gavini et Ollagnier.

Le siége du ministère public est occupé par Me Ceccaldi, substitut de M. le procureur général.

M. le président procède à l'audition des témoins assignés, qui viennent confirmer pleinement les charges que l'instruction a fournies contre les deux accusés. Les témoins Véronique Dominici, Dominique Dominici et Charles-Félix Dominici qui, après avoir déclaré avec plusieurs témoins qu'une heure environ après l'assassinat de Giabiconi, Véronique avait entendu ouvrir et refermer la porte de la maison des inculpés Giovacchini, persistent à dénier ce fait, sont mis en état d'arrestation provisoire.

A la fin des débats, M. le président, qui a dirigé cette grave affaire avec autant d'habileté que de vigueur, rappelle les témoins Dominici et les engage à revenir à la vérité sur ce point capital du procès. Mais Dominique et Charles-Félix Dominici frères, qui ont été eux-mêmes poursuivis il y a deux ans pour crime d'assassinat, et qui ont dû en grande partie leur acquittement aux Giovacchini, déclarent vouloir persister dans leurs dénégations, quel que soit le sort qui puisse leur être réservé.

M. l'avocat-général se lève alors, et requiert leur arrestation définitive et le renvoi de l'affaire à une prochaine session.

La Cour, après en avoir délibéré, fait droit à ces réquisitions et l'affaire est renvoyée à une autre session. Il est onze heures du soir.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 21 juillet et 4 août; — approbation impériale du 2 août.

GARDE NATIONALE. — CORPS DES SAPEURS-POMPIERS. — INSCRIPTION D'OFFICE. — RÉCLAMATION. — REJET. — RECOURS DEVANT LE JURY DE RÉVISION. — INCOMPÉTENCE. — ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR DE LA DÉCISION DU CONSEIL DE RECENSEMENT.

Les décisions des conseils de recensement relatives à l'inscription des gardes nationaux sur les contrôles des compagnies ou subdivisions de compagnies de sapeurs-pompiers ne sont pas susceptibles de recours devant les jurys de révision.

Mais lorsque ces conseils ont compris malgré eux des gardes nationaux dans les compagnies de sapeurs-pompiers, les décisions de ces conseils sont entachées d'excès de pouvoir, et, aux termes de la loi des 7-14 octobre 1790, elles peuvent être attaquées directement devant l'Empereur en son Conseil d'État.

Le sieur Edouard Frémont, cultivateur, demeurant à Saint-Romain (Seine-Inférieure), a été inscrit d'office sur les contrôles de la compagnie de sapeurs-pompiers de ladite commune; il a réclamé contre cette inscription devant le jury de révision du canton de Saint-Romain, qui s'est déclaré incompétent; mais il a jugé qu'en conséquence le réclamant continuerait provisoirement à faire partie de la compagnie de sapeurs-pompiers, et qu'il serait astreint aux services d'ordre et de sûreté qui lui seraient également commandés.

Cette décision du 19 mars 1854 a été attaquée par le sieur Frémont devant le Conseil d'État.

Me Hardouin soutenait que le jury de révision était compétent pour prononcer la radiation demandée par son client; qu'en tout cas, s'il était incompétent, il n'avait pu, même provisoirement, maintenir son inscription sur les contrôles de la compagnie de sapeurs-pompiers, dont, en tout cas, il demandait la radiation au Conseil d'État.

C'est sur ce recours qu'est intervenue la décision suivante :

« Napoléon, etc.,

« Vu la loi des 7-14 octobre 1790;

« Vu la loi du 13 juin 1851;

« Vu le décret du 11 janvier 1852, notamment les articles 3 et 23;

« Ouï M. de Rénepont, auditeur, en son rapport;

« Ouï Me Hardouin, avocat du sieur Frémont, en ses observations;

« Ouï M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

« Sur les conclusions tendant à faire annuler la décision du jury de révision du canton de Saint-Romain;

« Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 34 de la loi du 13 juin 1851, que les décisions des conseils de recensement relatives à l'inscription des gardes nationaux sur les contrôles des compagnies ou subdivisions de compagnie de sapeurs-pompiers ne sont pas susceptibles de recours devant les juges de révision; qu'ainsi c'est avec raison que le jury de révision du canton de Saint-Romain s'est déclaré incompétent pour statuer sur la réclamation formée par le sieur Frémont, à l'effet de faire annuler une décision par laquelle le conseil de recensement de la commune de Saint-Romain l'a maintenu sur les contrôles de la compagnie de sapeurs-pompiers de ladite commune;

« Sur les conclusions tendant à faire annuler la décision du conseil de recensement et ordonner que le sieur Frémont sera rayé des contrôles de la compagnie de sapeurs-pompiers de la commune de Saint-Romain :

« Considérant que d'après la loi des 7-14 octobre 1790, les décisions des conseils de recensement sont susceptibles de nous être déférées directement en notre Conseil d'État pour excès de pouvoir;

« Considérant que l'art. 3 du décret du 11 juin 1852, aux termes duquel l'autorité administrative peut créer des corps de sapeurs-pompiers, n'a pas dérogé à l'art. 34 de la loi du 13 juin 1851, d'après lequel ces corps doivent être composés de sapeurs-pompiers volontaires; que, dès-lors, le conseil de recensement de la commune de Saint-Romain n'a pu sans excéder ses pouvoirs maintenir le sieur Frémont, malgré sa réclamation, sur les contrôles de la compagnie de sapeurs-pompiers de ladite commune;

« Art. 1er. La décision du conseil de recensement de la commune de Saint-Romain, en date du 8 février 1854, est annulée pour excès de pouvoir.

« Art. 2. Le sieur Frémont sera rayé des contrôles de la compagnie des sapeurs-pompiers de la commune de Saint-Romain.

« Art. 3. Le surplus des conclusions du sieur Frémont est rejeté. »

CHRONIQUE

PARIS, 12 OCTOBRE.

La chambre des vacations de la Cour impériale, présidée par M. d'Esparbès de Lussan, a entériné, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général de Gaujal, des lettres de réhabilitation accordées par S. M. à Louis-Antoine Salvaniac, condamné par la Cour, le 4 décembre 1850, à un mois de prison pour outrage public à la pudeur.

— On a appelé à la chambre des vacations du Tribunal de première instance une affaire dans laquelle il s'agit d'une demande formée par M. Legouvé contre Mlle Rachel, pour qu'il soit ordonné qu'elle sera tenue de jouer le rôle à elle destiné dans la tragédie de *Médée*, dont M. Legouvé est auteur, et qui est reçue au Théâtre-Français.

Au nom de Mlle Rachel il a été pris des conclusions à fin d'incompétence.

L'affaire a été remise à mercredi prochain.

— La *Société générale de gastronomie*, qui a pour administrateur-gérant M. Ventre d'Auriol, et qui annonce la prochaine ouverture des dîners de l'Exposition avec cette devise : *Tout actionnaire est dîneur*, a fait avec Mlle Charlotte Rey un traité par lequel la société la charge de toute la surveillance intérieure. Le traité assure à Mlle Rey, en outre de 5,000 francs d'appointements, le logement, le chauffage, etc.

Mlle Rey était déjà installée au siége de l'établissement, passage Laffitte, quand, à la suite de quelques difficultés, M. Ventre d'Auriol lui fit sommation de déloger. Mlle Rey n'en fit rien, et le lendemain, en rentrant, elle trouva sa porte fermée par deux cadenas.

Mlle Rey s'est présentée en référé pour faire cesser cet état de choses et pour obtenir d'être réintégrée dans le domicile auquel elle prétend avoir droit.

Me Audouin, son avoué, a invoqué les termes formels du traité par elle conclu avec la gérance de la Société de gastronomie.

Me Desétangs, avoué de M. V. d'Auriol, s'est fondé sur l'absence de titre régulier pour repousser la demande; et, en effet, M. le président Puissan a déclaré n'y avoir lieu à référé, tout en ordonnant la remise à la demoiselle Rey de

ses meubles et effets, tous droits et moyens des parties réservés.

— Le 4 août dernier, vers trois heures de l'après-midi, un employé au commissariat de la librairie du ministère de l'intérieur, passant dans la galerie d'Orléans, au Palais-Royal, remarqua un individu qui offrait en vente des cahiers de gravures obscènes. L'employé passa auprès de cet individu qui ne manqua pas de lui offrir ses gravures; il le fit arrêter.

Cet homme déclara se nommer Joseph Durand, mais on ne tarda pas à reconnaître en lui le nommé Hubéry, forçat libéré, déjà condamné pour excitation à la débauche, outrage public à la pudeur, mendicité avec menaces, usurpation de titres, port illégal d'insignes, port d'arme prohibé, et enfin aux travaux forcés pour faux.

Traduit devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'outrage à la morale publique et de vagabondage, il a été condamné à treize mois de prison.

— Boitier, surnommé Grain-de-Sel par ses amis et connaissances, par allusion à celui qu'on suppose arrêté dans son gosier et qui lui cause une soif permanente, est père depuis six semaines; or, depuis la naissance de ce rejeton, l'espoir de ses cheveux blancs, Boitier dit Grain-de-Sel est en prison pour avoir battu sa femme.

« C'est pas l'embarras, dit celle-ci au Tribunal correctionnel, v'là un enfant qui est né sous d'heureux auspices, comme dit c't autre! »

Grain-de-Sel : Quel autre?... Y en a un qu'a dit que mon enfant était naqui dans une heureuse hospice? Qui que c'est?

M. le président à la plaignante : Déposez.

La plaignante : Dans les moments qui n'est pas des couches il me bat, mais je ne me gêne pas pour lui jeter à la tête n'importe quoi que ça soit généralement quelconque, pour que ça n'est pas qu'il a le fond méchant, seulement c'est un homme qui boit, oh! qui boit... et quand il a bu, il est comme un vrai carnage, qu'il ne sait à qui s'en prendre, et pan! à l'un une giffle, et pif! à l'autre un coup de pied, et paf! un coup de poing, et va donc, et cogne donc, et pourquoi?... demandez-le-moi, je serais aussi en peine de vous le dire, et lui idem, que si vous me demandiez ce qu'il y a dans la lune. Mais v'là que me v'là donc en mal d'enfant et que je lui dis : Va t'en chercher la chasse-femme. Je tombais mal, il était en ribotte; il me fiche un giffle en m' disant : Ça te fera passer tes douleurs! Merci, un bon moyen; mais... c'est drôle, v'là mes douleurs qui se passent.

Le prévenu : Tu vois donc bien.

La plaignante: Alors, comme je vous disais, étant un homme qui n'a pas le fond méchant, mais simplement buveur, après qu'il m'a fiché une paire de giffles devant témoins, comme c'est une créature que ça n'empêche pas d'avoir des entrailles, il s'en va tout de même chercher la chasse-femme et il revient avec elle, que v'là un homme qui ne se possédait pas de joie et de plaisir quand il voit qu'il avait un gros garçon... tenez, le v'là (la plaignante découvre le visage d'un poupon qu'elle tient sur le bras), et il me dit : « Attends, ma poule, je te vas régaler de bon vin, ça te remettra. » Justement il avait reçu sa paie, il envoie chercher trois litres, il m'en fait goûter plein la main d'un chat et il avale le reste; j'étais furieuse, comme vous pensez : « Il faut que tu sois un père et époux bien dénaturé et un vrai sac-à-vin, que je lui dis; tu bois depuis ce matin et ça ne te suffit pas, il faut encore que tu m'voles mon vin que tu me dis qui est pour me remettre. » Vous comprenez, quand on en est là, on a besoin de se remettre. Là-dessus, il me refiche d'autres claques; si bien que la chasse-femme a crié aux voisins d'aller chercher la garde qui est venue, et on l'a arrêté et le baptême s'est fait sans lui.

M. le président : Eh bien, vous entendez, Boitier? vous n'avez pas craint d'exercer des brutalités sur votre femme dans un pareil moment, c'est odieux!

Boitier : Mais est-ce que je m'en rappelle? J'étais bu, complétement bu, je savais-ti ce que je faisais? et mon pauv'moutard que j'ai pas vu depuis sa naissance, mon Dieu! mon Dieu! (Le prévenu pleure.) Canaille que je suis, ça t'apprendra à boire, animal!

Le Tribunal condamne Boitier à quinze jours de prison.

— Un vol des plus hardis a été commis dans la nuit d'avant-hier, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans l'église de Châtillon, et, selon toute probabilité, par des individus qui devaient avoir une certaine connaissance de la localité. Les malfaiteurs ont d'abord forcé, à l'aide d'un *monseigneur*, la grande porte d'entrée qui fait face à la place, puis celle du clocher, dans lequel ils sont montés pour pénétrer ensuite à l'intérieur. Arrivés là, ils ont fixé la corde de la principale cloche à un banc avec une cravate sans marque qu'ils ont abandonnée, et en se laissant glisser sur cette corde ils sont parvenus dans l'église. Ils ont aussitôt dirigé leurs pas vers le maître-autel et ils ont fracturé la porte du tabernacle dans lequel se trouvait un ciboire à coupe en argent avec les hosties, qu'ils ont enlevé. Ils se sont ensuite introduits dans la sacristie, en faisant sauter la serrure de la porte; ils y ont brisé la serrure d'un tiroir qui renfermait diverses clés, et avec ces clés ils ont ouvert d'autres meubles et se sont emparés de plusieurs capsules en argent dont deux renfermaient les saintes huiles, et d'une coquille du même métal. Avant de sortir de la sacristie, ils ont brisé un carreau et le grillage d'une fenêtre, probablement pour leur permettre de passer leur butin à des complices qui les attendaient au dehors, et enfin, après avoir fracturé le tronc qui se trouve près de la porte d'entrée, et qui heureusement avait été vidé la veille ou l'avant-veille, ils sont sortis, en l'ouvrant avec la clé, par la deuxième porte qu'ils avaient précédemment cherché inutilement à fracturer à l'extérieur. Les malfaiteurs ont pu s'échapper ensuite sans être vus et après avoir causé dans l'église des dégâts matériels qui s'élèvent à un chiffre égal à celui des objets volés. Des recherches ont été dirigées sur-le-champ contre les auteurs de ce vol sacrilége qui a causé une pénible impression dans la commune.

— Les habitants du quartier du Jardin-des-Plantes ont été mis en alerte la nuit dernière, vers minuit, par un violent incendie qui venait d'éclater dans une filature de laine située rue de Buffon, 29. Chacun s'est empressé de se rendre sur les lieux du sinistre, où sont arrivés successivement et dans les premiers moments les sapeurs-pompiers de tous les postes environnants, avec plusieurs pompes et des détachements de troupes. Les travaux de sauvetage, organisés immédiatement, ont été poussés vigoureusement et ont permis d'arrêter les progrès de l'incendie qui était devenu très menaçant. C'est dans un bâtiment élevé de deux étages, au fond de la cour, ayant une étendue d'environ trente mètres de longueur sur dix mètres de largeur, que le feu avait pris, longtemps après la sortie des ouvriers qui avait eu lieu à huit heures du soir. Il s'était rapidement propagé dans toutes les parties du bâtiment qui avait été presque entièrement embrasé, ainsi que les métiers et les marchandises qu'il renfermait.

Au moment où les secours sont arrivés, on ne devait plus penser qu'à préserver les bâtiments voisins des atteintes du feu; tous les efforts se portèrent, en effet, de ce côté, et grâce à la bonne direction des travaux, on parvint à concentrer l'incendie dans son foyer primitif, et au bout d'une heure et demie de travail on put s'en rendre complétement maître; mais le bâtiment dans lequel il avait pris naissance et tout ce qu'il renfermait étaient détruits.

DÉPARTEMENTS.

GIRONDE (Bordeaux). — Un drame terrible a ensanglanté, dimanche dernier, le village de Tabanac, canton de Créon.

Le nommé S..., enfant de seize ans, avait toujours montré, dès sa plus tendre jeunesse, les instincts les plus pervers. S... eut le malheur de perdre son père il y a six mois, et dès lors il fut impossible de le dompter.

Il y a quelques jours, il manifesta à sa mère l'intention d'aller à la chasse; la pauvre femme, comme si elle avait eu un pressentiment de ce qui devait arriver, lui en refusa la permission. S... ne tint aucun compte de cette défense. Dimanche matin il prit un fusil et s'en alla courir les champs; il rentrait à neuf heures du matin, lorsqu'il rencontre sur la route trois jeunes garçons qui sortaient de l'église. S... leur enjoint de s'arrêter, sinon il va tirer sur eux. Ces enfants prennent la fuite. S... abaisse son fusil, lâche le coup, et toute la charge va frapper à la tempe un des petits garçons, qui tombe comme foudroyé; puis, le meurtrier se retire tranquillement à sa maison. La victime cependant respirait encore; plusieurs personnes qui passaient sur la route ont attendu que l'adjoint de la commune fût arrivé avant de relever le blessé; enfin, le maire arrive, et on emporte l'enfant dont l'état est désespéré. Le jeune S... a été arrêté.

Le Cours d'études complet et gradué pour les filles que publient, sous le titre de *Cahiers d'une élève de Saint-Denis*, MM. Paulin et Lechevalier, entièrement terminé dès l'année dernière, a obtenu le succès que devait attendre une publication aussi consciencieusement conduite. Adopté par d'importantes maisons d'éducation religieuses et laïques, ce cours a surtout été reçu par les mères de famille les plus distinguées et par les institutrices les plus éclairées comme le plus intelligent et le plus intelligible instrument que l'on puisse employer pour l'instruction des jeunes personnes dont on ne veut pas confier l'éducation à des mains étrangères. La modicité du prix de ce cours (39 fr. les douze volumes, qui peuvent être pris par années et même par semestres séparés) le met d'ailleurs à la portée de toutes les fortunes.

Le sommaire détaillé est envoyé aux personnes qui en font la demande *franco* aux éditeurs, rue Richelieu, 60.

Bourse de Paris du 12 Octobre 1854.

3 0/0	Au comptant, Dᵉʳ c.	76 10.	Hausse « 05 c.
	Fin courant —	76 35.	Hausse « 15 c.
4 1/2	Au comptant, Dᵉʳ c.	98 60.	Hausse « 10 c.
	Fin courant, —	98 85.	Hausse « 05 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	76 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	76 05	Oblig. de la Ville...	— —
—Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	— —	Emp. 25 millions...	1060 —
		Emp. 50 millions...	1180 —
4 0/0 j. 22 mars....	83 —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	98 60	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	98 55	Palais de l'Industrie.	156 25
—Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	— —	Quatre canaux.....	— —
		Canal de Bourgogne.	— —
Act. de la Banque...	2980 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier.....	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil...	762 50	Mines de la Loire...	— —
Crédit maritime....	430 —	H.-Fourn. d'Herser.	70 —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	104 75	Lin Cohin.....	550 —
Emp. Piém. 1850..	90 —	Comptoir Bonnard..	102 —
Rome, 5 0/0.....	88 —	Docks-Napoléon....	219 50

A TERME.	1ᵉʳ Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	76 25	76 40	76 —	76 35
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	98 80	98 85	98 80	98 85
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	710 —	Paris à Caen et Cherb.	522 50
Paris à Orléans.....	1215 —	Midi.....	621 25
Paris à Rouen.....	988 75	Gr. central de France.	520 —
Rouen au Havre....	570 —	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	873 75	Dieppe et Fécamp...	285 —
Chemin de l'Est....	841 25	Bordeaux à la Teste..	250 —
Paris à Lyon.....	1037 50	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	862 50	Paris à Sceaux.....	185 —
Lyon à Genève.....	538 75	Versailles (r. g.)....	320 —
Ouest.....	663 75	Central-Suisse.....	— —

Tout homme qui veut bien connaître l'Empire et l'Empereur ne peut se dispenser de lire, d'étudier les *Mémoires du roi Joseph*, ce curieux et fertile recueil de documents, qui sera considéré désormais comme un des monuments historiques les plus importants du dix-neuvième siècle. Là, mieux que dans tout autre livre, on peut apprécier les causes et les effets de grands événements qui ont si prodigieusement remué et étonné le monde depuis soixante ans; là on voit l'homme de ce siècle se peignant lui-même dans sa correspondance, et toujours franchement, naïvement pour ainsi dire, sans complaisance et sans fausse modestie, depuis les premières années de sa vie militaire jusqu'à ces dernières et héroïques campagnes de 1814 et 1815, jusqu'à Saint-Hélène même. En effet, le dixième et dernier volume de cet ouvrage si remarquable contient sur les derniers moments de Napoléon des détails entièrement inconnus. On y trouve aussi des lettres on ne peut plus curieuses, adressées à Joseph par les personnages les plus marquants de l'Empire, de la Restauration et de la Monarchie de juillet : le prince Louis-Napoléon, Mᵐᵉ de Staël, Bernardin de Saint-Pierre, Lafayette, Lamarque, Victor Hugo, Mᵐᵉ d'Abrantès, etc. Ce beau livre, mis en ordre e augmenté de notes curieuses et de remarquables précis historiques, par M. du Casse, a été publié à la librairie de Perrotin, éditeur du *Journal d'un voyage aux mers polaires*, du lieutenant de vaisseau Bellot; volume plein d'intérêt, accompagné de cartes, de *fac-simile* et d'un portrait de l'auteur; — de l'*Histoire des deux Restaurations*, de M. Vaulabelle, ouvrage distingué, au mérite duquel la critique a rendu un éclatant hommage et dont le septième et dernier volume a paru récemment; — des *OEuvres complètes de Béranger*, dont la grande édition illustrée est le chef-d'œuvre le plus complet de typographie et de gravure; — de l'*Histoire d'Angleterre*, de Macaulay; — de la *Méthode Wilhem*, etc., etc.

— Les *Fontaines et appareils hygiéniques* obtiennent, par ce temps d'épidémie, une grande faveur, puisqu'elles permettent, au moyen d'un appareil fort ingénieusement découvert, d'assainir et purifier l'eau des animalcules qui nuisent à la santé. (*Voir aux annonces.*)

— ODÉON. — Ce soir le Vicaire de Wakefield, le drame en vogue, avec Tisserant, Kime, Rey, Guichard, Mᵐᵉ Bérengère et Periga. Dimanche, Britannicus, Mᵐᵉ Toscan, qui s'est montrée si admirable dans le rôle de Clytemnestre, continuera ses brillants débuts par celui d'Agrippine. Cette belle tragédie sera suivie de Tartuffe.

— GYMNASE-DRAMATIQUE. — Aujourd'hui vendredi, 1ʳᵉ représentation (reprise) de Diane de Lys, de M. Alexandre Dumas fils. Les personnes qui ont retenu des loges ou des stalles pour cette représentation sont priées d'en faire retirer les coupons avant midi, autrement on en disposerait.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Vendredi, 2ᵉ représentation de la reprise de la Chambre ardente, drame en 5 actes et 9 tableaux, remonté avec tout le luxe désirable. Réapparition de Mˡˡᵉ Georges dans le rôle créé par elle il y a vingt ans.

— Le théâtre impérial du Cirque répète activement la grande pièce militaire en quatre actes et seize tableaux de MM. Cogniard. L'Armée d'Orient n'aura donc plus qu'un très petit nombre de représentations.

SPECTACLES DU 13 OCTOBRE.

OPÉRA. — Lucie de Lammermoor, la Vivandière.
THÉATRE-FRANÇAIS. — Les Demoiselles de Saint-Cyr.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Maçon, les Trovatelles, le Calife.
THÉATRE-ITALIEN. —
ODÉON. — Le Vicaire de Wakefield, Amour et caprice.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Billet de Marguerite.
VAUDEVILLE. — Le Cabaret du Pot cassé, la Maîtresse du mari.
VARIÉTÉS. — Une Sangsue, Un Ami acharné, un Mari.
GYMNASE. — Diane de Lys, Un Moyen dangereux.
PALAIS-ROYAL. — Un Drôle de pistolet, les Bâtons, le Baiser.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Chambre ardente.
AMBIGU. — Anglais et Français, les Rues de Paris.
GAITÉ. — Les Mousquetaires.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — L'Armée d'Orient.
COMTE. — La Souris blanche, Fantasmagorie.
FOLIES. — Mathilde, la Fille du feu.
DÉLASSEMENS. — Voisins. Les Animaux de Grandville.
BEAUMARCHAIS. — Le Paradis perdu.
LUXEMBOURG. — Mathilde, l'Hôtel de la Biche dorée.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.
HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1853.

Prix : Paris, 6 fr.; départemens, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

VENTE DE TERRAINS.

Le mardi 24 octobre 1854, adjudication, en la chambre des notaires de Paris,

De **VASTES PROPRIÉTÉS** provenant du legs Fortin, et situées dans le faubourg Saint-Honoré.

Le premier lot, d'une superficie de 4,464 mètres, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 129 et 131, et rue des Ecuries-d'Artois, 14 et 16,

Sur la mise à prix de : 465,000 fr.

Le deuxième lot, d'une superficie de 3,696 mètres, rue Fortin, 1, et rue de Ponthieu, 56,

Sur la mise à prix de : 369,600 fr.

S'adresser à l'**ADMINISTRATION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE**, rue Neuve-Notre-Dame, 2, ou à Mᵉ **DESPREZ**, notaire, rue des Saints-Pères, 15.

Le secrétaire-général,
Signé : L. DUBOST. (3365)*

DIVERS IMMEUBLES

Etudes de Mᵉ **BASSOT**, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28, et de Mᵉ **POUSSIÉ**, notaire à Aubervilliers-les-Vertus (Seine).

Adjudication sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de Mᵉ **POUSSIÉ**, le dimanche 22 octobre 1854, heure de midi,

De **DEUX MAISONS** sises à Crèvecœur, commune de la Courneuve, rue d'Aubervilliers, 6, 8 et 10, clos et jardin, situés au même lieu.

Et de **43 PIÈCES DE TERRE** sises à Aubervilliers et la Courneuve.

Le même jour adjudication :

1° D'une **MAISON** située à Aubervilliers, rue du Moutier, 22, place de l'Eglise, dans la position la plus avantageuse du pays.

Revenu de cette maison, 950 fr., pouvant être porté à 1,200 fr.

Mise à prix : 12,000 fr.

2° D'une grande **MAISON** sise à Aubervilliers, route de Flandres, 29, dans laquelle est établie une fabrique d'émaux et pouvant recevoir une autre fabrique.

Revenu : 1,400 fr.
Mise à prix : 15,000 fr.

3° D'une **MAISON DE CAMPAGNE** sise audit lieu, rue Saint-Denis, 2;

4° D'une **MAISON** sise au même lieu, rue Neuve, 9;

5° Et de **DEUX PORTIONS DE MAISON**, sises au même lieu, rue aux Reines, n° 54. (3423)

AUDIENCE DES CRIÉES.

FERME DE CHEVRIÈRES (SEINE-ET-MARNE).

Etude de Mᵉ **Jules BAUDIN**, avoué à Troyes (Aube), rue du Coq, 15.

Vente par suite de licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Troyes (Aube), le mercredi 25 octobre 1853, à midi, et en un seul lot,

D'une belle ferme, appelée la **FERME DE CHEVRIÈRES**, sise aux finages de Cerneux et Sancy, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne).

Cette ferme est composée de bâtiments d'exploitation et contient, avec l'emplacement desdits bâtiments, une superficie de 103 hectares 11 ares 9 centiares.

Elle est louée pour quatre années à compter du 1ᵉʳ mars 1853, moyennant un prix annuel de 7,300 francs, net d'impôts.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 165,000 francs.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Mᵉ **Jules BAUDIN**, avoué à Troyes, rue du Coq, 15, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété et poursuivant la vente;

2° A Mᵉ Rollin, avoué audit Troyes, rue du Bourg-Neuf, colicitant;

3° Et au greffe du Tribunal civil de Troyes, où est déposé le cahier des charges.

Pour insertion conforme,
Signé Jules BAUDIN. (3422)

Office judiciaire du haut commerce, rue Vivienne, 22.

AVIS. D'un acte sous signatures privées, du 9 octobre 1854, enregistré, il appert que M. Louis-François **Henry**, employé, rue Neuve-Saint-Augustin, 10, a, sans aucune responsabilité de sa part, autorisé la dame Séraphine-Josèphe **Vion**, sa femme, contractuellement séparée quant aux biens d'avec lui, à faire le commerce, tant en France qu'à l'étranger, comme marchande publique dans les termes de la loi.

Pour extrait :
ANSART D'AUBIGNY. (12712)

Libr. de LEDOYEN, Pal.-Royal, gal. d'Orléans, 31.

LES POINTS SUR LES I DE LA BOURSE DE PARIS, son langage, ses opérations, son agiotage, ses banques, ses coulisses et les courtiers marrons EXPLIQUÉS, ainsi que les spéculations faites à la BOURSE DE LONDRES par ses agioteurs, coulissiers, les taureaux, les ours et les canards-boiteux, sur les fonds nommés chevaux légers et chevaux pesants, par E.-CHARLES CHABOT. Un joli volume in-18 de près de 400 pages : 3 fr., et 3 fr. 50 cent. *franco*.

LE JEU DE TRICTRAC, ouvrage contenant des règles et des tables entièr. nouvelles, par J. L., anc. élève de l'Ecole Polytechn. 2ᵉ édit., 2 vol. in-8°, 7 fr. 50. (12710)

LA BIENFAISANTE (Compagnie d'assurances contre l'Incendie). — Les liquidateurs de cette Compagnie, dont la liquidation a commencé en 1848, voulant faire une dernière répartition aux actionnaires, préviennent les personnes qui auraient encore des réclamations à faire, qu'il n'en sera plus admis après le 31 octobre 1854. — S'adresser à M. Saffré, rue de Ménars, 6. — Paris, 10 octobre 1854.
A. VACOSSIN, A. FROUST, VASSAL. (12711)

ENTRPᴵˢᴱ DES DAMES RÉUNIES

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale le 16 octobre prochain, à une heure, par le propriétaire-gérant, en vertu de l'article 17 des statuts. (12693)

RAFFINERIE HAVRAISE.

Société Gevers et Cᵉ.

Le semestre d'intérêts échéant le 15 octobre courant, sera payé à partir dudit jour à raison de *vingt-cinq francs* par action, chez MM. Greene et Cᵉ, 28, place Saint-Georges, à Paris. (12709)*

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU *des journaux, c'est le* Cours général des Actions.

GAZETTE DES CHEMINS DE FER, par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; place de la Bourse, 31, à Paris. — Prix, 7 fr. par an; départements, 8 fr. (*Envoyer un mandat de poste.*) (12581)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

MAISON MEUBLÉE loyer 1,200 f.; bail 9 ans; aff. 10,000 fr.; bénéf. 3,000 f.; prix 1,500 f. (15 nᵒˢ).

Fonds de **PATISSERIE**, loyer 1,000 f.; bail, 12 ans; aff. 40 à 45 f. par jour; bénéf. 50 0/0. prix 1,200 f.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

CAFÉ ESTAMINET, loyer 1,400 f.; bail, 9 ans 1/2; affaires, 10,000 f.; bénéf. 5,000 f.; prix 8,500 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

Fonds de **VINS** et 8 nᵒˢ meublés; loyer 600 f.; md de bail, 10 ans; aff., 12,000 fr.; bénéf. 5,000 fr.; prix 4,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. (12716)

A CÉDER hôtel meublé bien situé, 22 nᵒˢ; loyer, 1,500 fr.; bénéfices nets, 4,000 fr.; prix, 11,000 fr. — M. DESGRANGES, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (12717)

ON dem. des courtiers en librairie pʳ la province. Fortes remises. M. Laroche, 18, r. Coquillière. (12679)*

L'OUED ALLAH cette liqueur arabe si estimée pour ses vertus stomachiques et digestives et pour son goût si suave, se vend à l'entrepôt général, rue de Rivoli, 40, 5 fr. le litre, 2 fr. 75 c. le 1/2 flacon. (12623)*

MALADIES DES FEMMES

Traitement par Mᵐᵉ LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mᵐᵉ LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (12634)*

DENTIFRICES LAROZE L'élixir dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement *les douleurs ou rages de dents*. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25; les six flacons pris à Paris, 6 fr. 50 Chez J.-P. LAROZE, pharmacien, r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (12662)*

LE PORTE PLUME GALVANO-ÉLECTRIQUE

guérit les névralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRÉ, 12, rue Mauconseil. (12528)

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni lissse ni cuir; 6 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19. (11746)

FONTAINES ET APPAREILS

(SANTÉ) **HYGIÉNIQUES.** (FORCE)

L'EAU ASSAINIE ET PURIFIÉE PAR

L'APPAREIL D'ARDONVILLE

Brevet d'invention s.g.d.g. Perfectionnement.

39, rue du Faub.-St-Denis, 39.

PRIX :

Fontaines munies de l'appareil, 22, 29, 36 fr.
L'appareil seul, 11, 14, 17 fr.
EXPORTATION. (12488)*

Santé L'EAU DE LÉCHELLE

Preuves de sa supériorité pour guérir les MALADIES de SANG, du COEUR, de POITRINE et de la VOIX, les hémorrhagies, pertes, diarrhées, éruptions, scrofules et les maladies de l'âge critique. Broch. 50 c. rue Lamartine, 35. (12697).

PERROTIN, éditeur des **VIERGES DE RAPHAEL**, de la **MÉTHODE WILHEM** et de l'**ORPHÉON**, rue Fontaine-Molière, 41, et chez tous les Libraires de France et de l'Etranger.

MÉMOIRES ET CORRESPONDANCE POLITIQUE ET MILITAIRE DU

ROI JOSEPH

PUBLIÉS, ANNOTÉS ET MIS EN ORDRE PAR **A. DU CASSE**, AIDE-DE-CAMP DE S. A. I. LE PRINCE JÉRÔME NAPOLÉON.

Les Mémoires du roi Joseph ne renferment pas moins de HUIT CENTS LETTRES inédites de Napoléon, de DOUZE CENTS du feu roi Joseph, et de SIX CENTS des personnages ayant joué les plus grands rôles sous la République, le Consulat et l'Empire.

Cet ouvrage forme dix forts volumes in-8°. Les 9e et 10e volumes sont en vente. — Ces deux derniers n'offrent pas moins d'intérêt que les précédents; car le neuvième présente le tableau des **affaires d'Espagne en 1813**; et le dixième et dernier contient un récit des **campagnes de 1814 et de 1815**, et à l'appui une curieuse correspondance de Napoléon; viennent ensuite un très grand nombre de lettres écrites **après 1815** par les principaux personnages de l'époque, et adressées au roi Joseph, devenu comte de Survilliers. — Prix de chaque volume : 6 fr.

HISTOIRE DES **DEUX RESTAURATIONS**

Par M. DE VAULABELLE.

Deuxième édition, 7 forts vol. in-8°. L'ouvrage est entièrement terminé. Chaque volume, 5 fr.

JOURNAL D'UN VOYAGE

AUX MERS POLAIRES

Exécuté à la recherche de sir John Franklin, en 1851 et 1852,

Par J.-R. BELLOT,

Lieutenant de vaisseau, chevalier de la Légion-d'Honneur, membre des Sociétés de Géographie de Londres et de Paris.

Précédé d'une notice par M. J. LEMER, et accompagné d'une carte des régions arctiques et de son portrait sur acier. Un volume in-8°. 6 fr.

BÉRANGER ŒUVRES COMPLÈTES Nouvelle édition revue par l'Auteur.

ILLUSTRÉE DE 52 MAGNIFIQUES GRAVURES SUR ACIER D'APRÈS

Charlet, Daubigny, A. de Lemud, Johannot, Pauquet, Penguilly, Sandoz, Grenier, Raffet, etc.

et d'un Portrait d'après nature, par SANDOZ.

L'ouvrage complet, 2 vol. in-8°, brochés.—Prix : 28 fr.

56 livraisons à 50 centimes.

MUSIQUE DES CHANSONS DE BÉRANGER,

5e édition, contenant les airs anciens et modernes, et ceux des chansons nouvelles. 1 vol. in-8° cavalier.—Prix : 6 fr.

(12713)

OFFICE CENTRAL DES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES, RUE RICHELIEU, 27.

PRIX DU NUMÉRO : **30 cent.**

ADMINISTRATION : **27, rue Richelieu.**

ABONNEMENT AU JOURNAL :

Pour Paris.

Un an..... 12 fr.
Six mois..... 7

Pour les départements et l'Etranger.

Un an..... 15 fr.
Six mois..... 8

Les Abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois.

L'INDICATEUR UNIVERSEL

DES

LOCATIONS ET VENTES D'IMMEUBLES

POUR PARIS, LES DÉPARTEMENTS ET L'ÉTRANGER,

Bulletin publié par l'Office central des Transactions immobilières,

PARAISSANT UNE FOIS PAR SEMAINE.

PRIX DU NUMÉRO : **30 cent.**

TARIF DES INSERTIONS.

	f.	c.
Une insertion *sommaire* de location	»	»
Idem, recueillie à domicile	»	15
Par abonnement pour 10 insertions	1	25
Idem, pour 10 locaux *par an*	6	60
Une insertion *moyenne* de location	»	60
Une insertion *moyenne* permanente	20	»
Une insertion *moyenne* de location pour les départements	1	»
Une insertion *moyenne* de vente pour Paris et les départements	1	»
Grandes annonces, réclames et avis divers, la ligne	»	7

Ce Bulletin est indispensable aux PROPRIÉTAIRES, LOCATAIRES, VENDEURS et ACQUÉREURS d'immeubles, et aux étrangers arrivant à Paris. Il présente le MARCHÉ des Locations et Ventes d'immeubles pour Paris, les Départements et l'Étranger, disposé dans l'ordre suivant :

I. — STATISTIQUE HEBDOMADAIRE (ou *Annonces sommaires*) des Locations offertes dans les douze arrondissements de Paris, classées par ordre alphabétique de rues et par séries de prix;
II. — TABLEAUX INDICATIFS (ou *Annonces moyennes*) désignant, avec renseignements, 1° les Locations; 2° les Ventes judiciaires et amiables de Paris et des Départements;
III. — DESCRIPTION DÉTAILLÉE (ou *grandes Annonces*) d'immeubles à louer ou à vendre, pour Paris, les Départements et l'Étranger, Réclames, Avis divers, etc., etc.

EN VENTE : à l'ENTREPOT GÉNÉRAL DES JOURNAUX, rue Notre-Dame-des-Victoires, 11, chez tous les marchands de journaux, dans toutes les gares de chemins de fer, dans les bureaux de voitures publiques. —— Distribué dans tous les cercles, cabinets de lecture, cafés et autres établissements publics. —— Envoyé à MM. les Officiers ministériels de Paris et des Départements.

(12714)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis.

M. HÉROU, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 55, commissaire à l'exécution du concordat des sieur POUVILLION et Ce, marchands de cotons filés, rue de Lancry, 17, a l'honneur de prévenir ceux de MM. les créanciers Pouvillion et Ce en retard de produire leurs titres de créance, que, faute par eux de ce faire entre les mains dudit sieur Hérou, et ce dans le délai de huitaine de ce jour, ils seront déchus, et en conséquence ne seront pas compris dans la répartition de l'actif abandonné par les sieurs Pouvillion et Ce à leurs créanciers, aux termes de leur concordat, en date du sept juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et homologué.

HÉROU. (3455)

Etude de Me DRION, huissier, rue Bourbon-Villeneuve, 9.

Par conventions verbales, madame veuve BARTHELEMY, demeurant à Paris, rue du Temple, 14,

A cédé à M. Paul-Constantin GRARE et à la dame son épouse

Une fabrique de pois d'iris, située à Breteuil (Oise).

Domicile élu chez Me Drion.

Pour publication :

J. DRION. (3457)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 14 octobre.

Consistant en tables, porcelaine, cristaux, becs de gaz, etc. (3458)

Consistant en bureau, glace, pendule, presses, table, etc. (3459)

En une maison sise à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 91.

Le 14 octobre.

Consistant en tables, chaises, commode, guéridon, etc. (3456)

En une maison sise à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 12.

Le 14 octobre.

Consistant en tables, chaises, flambeaux, commode, fauteuils, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me BAUDOUIN, avocat agréé, place de la Bourse, 15.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Henri Didier et Deleuze, en date à Paris du vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-quatre, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, revêtue de l'ordonnance d'exequatur de Me président dudit Tribunal, enregistré,

Entre :

1° M. Armand-Nicolas MESNARD, ancien officier d'artillerie, demeurant à Paris, rue Fénélon, 1;

2° M. Jean-Adolphe-Gilly-Henri-Charles baron COSTE, rentier;

3° Et madame Marie-Thérèse LEVASSEUR, épouse de M. le baron Coste, demeurant ensemble à Paris, rue de Cléry, 100;

Il appert :

La société en nom collectif formée entre les parties, suivant acte sous seings privés du quatorze décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, est et demeure dissoute à partir du vingt-six septembre mil huit cent cinquante-quatre.

M. Bourbon, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richer, 39, est nommé liquidateur.

Pour extrait :

BAUDOUIN. (9923)

D'une délibération prise par une assemblée générale extraordinaire, le trente septembre mil huit cent cinquante-quatre, des actionnaires de la société formée, suivant acte reçu par Me Delaloge, notaire à Paris, les dix-neuf février et neuf mars mil huit cent cinquante-trois, pour l'exploitation et la fabrication de la houille de tourbe, sous la raison sociale P. HANNUIC et Ce, et connue depuis sous la raison sociale H. PERODEAUD et Ce, ayant son siége à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 35, de laquelle délibération un extrait a été déposé pour minute à Me Daguin, notaire à Paris, aux termes d'un acte dressé par lui le quatre octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il appert :

Qu'en vertu d'une modification faite aux statuts par l'assemblée générale, la dissolution de ladite société a été prononcée à partir du trente septembre mil huit cent cinquante-quatre;

Que M. Joseph-Michel-Henry PERODEAUD, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 35, gérant de ladite société, en a été nommé liquidateur, et qu'il lui a été adjoint pour coliquidateur M. SUPPLY, propriétaire, demeurant aux Batignolles, rue Lemercier, 8, et M le baron DE LA COSTE DU VIVIER, ancier pair de France, demeurant à Courbevoie, et, comme suppléant de ce dernier, actuellement absent, M. le baron DE MORTEMART-BOISSÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Jean-Goujon, 9.

Pour extrait :

Signé : DAGUIN. (9924)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré en la même ville le neuf octobre suivant, folio 117, verso, case 6, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Il résulte que la société en nom collectif qui doit prendre fin le premier janvier mil huit cent cinquante-sept, constituée entre M. Xavier DE LASSALLE et M. Etienne GUERIN, sous la raison sociale Xavier DE LASSALLE et Ce, dont le siége était à Paris, place des Petits-Pères, 9, ci-devant, et actuellement même ville, rue Montmartre, 146, et qui a pour objet l'assurance contre les chances du tirage au sort et le remplacement militaire, sera dissoute, d'un commun accord, par avance et à partir du trente-un décembre mil huit cent cinquante-quatre.

M. Xavier de Lassalle restera seul chargé de la liquidation, avec tous les pouvoirs usités en pareil cas, et continuera, à partir de ce jour, pour son compte personnel les opérations de ladite société.

Pour extrait :

Signé : Xavier DE LASSALLE. (9927)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le quatre octobre suivant, folio 100, recto, case 6, au droit de cinq francs cinquante centimes,

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre madame Célina DECROIX et M. René BOURNADET, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 26, où est établi le siége social, pour cinq, sept ou neuf années, au choix respectif des parties, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-quatre, sous la raison sociale DECROIX et René BOURNADET, et ayant pour but l'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication de fleurs et feuillages artificiels.

Chacun des associés a la signature sociale.

DECROIX et René BOURNADET. (9921)

D'un contrat passé devant Me Beaufeu, soussigné, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le quatre octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il appert que :

Il a été créé, entre M. Pierre-Victor CALLAND, propriétaire, demeurant à Beausite, commune de Jouarre (Seine-et-Marne), et tous ceux qui adhéreraient aux statuts de la société, en devenant souscripteurs ou cessionnaires d'actions par des apports d'immeubles ou de capitaux,

Une société ayant pour but :

1° L'achat des terrains et propriétés placés dans des localités saines, agréables et situées, autant que possible, auprès de villes importantes et sur les lignes des chemins de fer tant en France qu'à l'étranger;

2° La construction sur ces terrains et propriétés d'établissements nécessaires à la vie d'association à l'instar du palais de Beausite, selon la conception de M Calland, fondateur de ladite société, et les plans de M. Albert Lenoir, architecte du Gouvernement;

3° La rétrocession desdits établissements, soit à des associations particulières, soit à des sociétés fondées d'après le mode et l'organisation de la société projetée à Beausite, au moyen de paiements par annuités ou par la voie des ventes ordinaires;

4° La division et la vente successive des terrains environnant ces grands centres d'association.

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Calland, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard des souscripteurs ou cessionnaires d'actions.

Elle existera sous le nom de Société fondatrice des Palais de Famille.

La raison sociale sera Victor CALLAND et Ce. Le siége de la société sera à Paris, rue de Trévise, 15. Sa durée sera de vingt années, à partir du jour de sa constitution. Elle pourra, néanmoins, être prorogée par l'assemblée générale des actionnaires.

Aussitôt que la souscription intégrale de trois cent mille francs, y compris le capital de fondation, sera rempli, la société sera définitivement constituée.

Il en sera dressé acte en suite du dit acte de société.

Il sera facultatif à la société de se transformer en société anonyme, s'il y a lieu.

Le capital social a été provisoirement fixé à la somme de dix millions de francs, représentés par vingt mille actions de cinq cents francs l'une.

M. Victor Calland est seul directeur responsable. Il a la signature sociale dont il ne pourra, néanmoins, user que pour ce qui concerne son titre de gérant.

Il ne pourra créer des valeurs, billets, titres ou effets de commerce qu'en cas d'urgence, mais alors il n'aura le droit de le faire qu'après en avoir préalablement donné avis au comité de surveillance.

Le gérant a apporté à la société :

1° Le projet de fondation des palais de famille, tel qu'il l'avait élaboré, avec tous les plans et documents qui le concernaient.

2° Une installation complète de bureaux, situés rue de Trévise, 15, consistant en un mobilier et un matériel garnissant les lieux, dont la société aura à le rembourser sur présentation des comptes de revient.

Pour faire publier ledit acte de société, conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait, et pour leur exécution, le gérant a fait élection de domicile au siége social.

Pour extrait :

(9925) Signé : BEAUFEU.

D'un acte passé devant Me Lefébure de Saint-Maur, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le deux octobre mil huit cent cinquante-quatre, entre :

Madame Honorine-Joséphine BRUXELLES, veuve de M. Amand-Félix PANCHART, en son vivant peintre en bâtiments, demeurant à Paris, rue Meslay, 55,

Et M. Anatole OLIVIER, peintre en bâtiments, demeurant à Paris, rue Montholon, 12,

Il appert :

Que madame veuve Panchart et M. Olivier ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation et la continuation d'un établissement de peinture;

Que la durée de cette société a été fixée à dix ans, à partir du dix-huit septembre mil huit cent cinquante-quatre;

Que le siége de l'établissement a été fixé à Paris, rue Meslay, 55;

Que la raison de commerce et la signature sociale seraient : Veuve PANCHART et OLIVIER;

Que les deux associés seraient gérants et responsables; qu'ils auraient l'un et l'autre la signature sociale, dont ils pourraient faire usage séparément, mais seulement pour les opérations de la société;

Que néanmoins les signatures des deux associés seraient nécessaires pour souscrire tous billets, lettres de change et autres engagements.

Pour extrait :

Signé : LEFÉBURE. (9922)

Cabinet de Me L. BAZILE, avocat, rue Monsigny, 6.

D'un acte sous signatures privées, en date du dix octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, intervenu entre :

1° M. Louis-Joseph-Hubert MENTION, négociant à Paris, quai Jemmapes, 228;

2° M. Jean-Pierre-Jules LACORDAIRE, fabricant de ciment romain à Laroche-sous-Yonne;

3° M. Jules-Joseph DUBOIS, négociant à Paris, rue de Lancry, 38;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susdénommés, pour dix ans et six mois, à dater du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, une société en nom collectif, sous la raison sociale J. LACORDAIRE, MENTION et DUBOIS, pour l'exploitation à Paris, quai Jemmapes, 228, de la fabrique et du commerce de ciments romains et l'entreprise des travaux en ciments;

Que MM. Mention, Lacordaire et Dubois sont gérants de la société;

Que chacun d'eux peut faire usage de la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement.

BAZILE. (9920)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le sept octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le dix du même mois, folio 118, verso, case 7, par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Entre M. Emile BRIÈRE, imprimeur typographe, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 55,

Et M. Claude-Alexis ROLET, typographe, demeurant également à Paris, rue Sainte-Anne, 55.

Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'une imprimerie typographique.

La durée de cette société a été fixée à cinq années, qui ont commencé à courir le premier octobre mil huit cent cinquante-quatre, pour finir le premier octobre mil huit cent cinquante-neuf.

Le siége de la société est à Paris, rue Sainte-Anne, 55.

La raison et la signature sociale sont E. BRIÈRE et Ce. M. Brière gérera et administrera les affaires de la société. Il aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en user que pour les affaires de la société.

Le capital de la société est de soixante mille francs. L'apport de M. Brière est de quarante-cinq mille francs, représentés par son brevet d'imprimeur typographe, son matériel et achalandage.

L'apport de M. Rolet est de quinze mille francs, et consiste en numéraire que M. Rolet s'oblige à verser dans la caisse sociale comme suit : 1° dix mille francs dans la quinzaine de l'acte de société; 2° deux mille francs le dix décembre mil huit cent cinquante-quatre, et les trois mille francs restant dans le courant de l'année mil huit cent cinquante-cinq.

Pour extrait :

A. ROUSSEAU, avocat, rue Coq-Héron, 8.

(9928)

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du premier octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le onze octobre même mois, folio 122, verso, case 6, par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et déposé au greffe du Tribunal de commerce le douze octobre mil huit cent cinquante-quatre,

Il a été formé une société en commandite, sous la raison sociale BEUDOT et Ce, entre :

M. Philibert BEUDOT, négociant, demeurant à Paris, rue des Moulins, 21, gérant responsable, un commanditaire dénommé audit acte et ceux qui adhéreront aux statuts par la prise d'actions.

M. Beudot est seul gérant responsable et a seul la signature sociale.

La durée de la société est de quinze années, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-quatre.

Capital social : un million de francs, divisés en trois séries d'actions de cent francs, mille francs et cinq mille francs.

Cette société a pour objet : 1° l'exploitation de trois brevets pris en France, en Angleterre et en Belgique, pour des verres à gaz et à lampes et des fumivores dits anti-fendus; 2° la prise de brevets pour le même objet dans tous les pays où elle sera jugée nécessaire; 3° la vente desdits verres en France et à l'étranger; 4° la concession des brevets en France et à l'étranger en totalité ou par parties.

Le siége de la société est à Paris, rue des Moulins, 21, et pourra être transféré ailleurs à Paris.

L'apport de M. Beudot et du commanditaire fondateur consiste dans : 1° les trois brevets pris en France, en Angleterre et en Belgique, pour une durée de quinze ans, pour les verres et fumivores dits anti-fendus; 2° les procédés d'application de fente des verres, les fonds mis jusqu'ici dans l'association et les relations créées; pour lequel apport il est délivré aux fondateurs six cent mille francs d'actions libérées à prendre à leur choix dans les trois séries.

La première série d'actions est seule émise, les autres le seront quand le gérant le jugera utile.

La société est dès à présent définitivement constituée.

Chaque action donne droit à un intérêt de cinq pour cent par an, payable tous les six mois au siége de la société.

Il est attribué à la gérance dans les bénéfices trente pour cent, soixante pour cent aux actionnaires, dix pour cent au fonds de réserve.

Les actionnaires sont représentés dans leurs intérêts par un conseil de surveillance pris dans les plus forts actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Le gérant,

BEUDOT. (9926)

Par acte sous seings privés du douze octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. BERCRIAUX, imprimeur lithographe, rue de La Harpe, 90, et M. LERMURIER, imprimeur lithographe, rue des Poitevins, 7, ont dissous la société en nom collectif qu'ils avaient formée pour quinze années, commencées le premier février mil huit cent cinquante-quatre. Cette dissolution part du quinze octobre mil huit cent cinquante-quatre. La liquidation des comptes et vente amiable du matériel devront être terminés au plus tard le cinq novembre mil huit cent cinquante-quatre en présence des deux parties.

Paris, douze octobre mil huit cent cinquante-quatre.

BERCRIAUX. (9929)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 10 OCT. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la dame veuve LALLEMANT (Alexandrine Demarson, veuve du sieur Emilien), commissionnaire entrepositaire, demeurant à Bercy, rue de Charenton, 87, personnellement; nomme M. Ravaut juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 11964 du gr.).

Jugements du 11 OCT. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BRACONNIER, restaurateur à Belleville, rue Napoléon; nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 11965 du gr.).

Du sieur SEIDEL (François), md de vins et liqueurs, rue Coq-Héron, 13; nomme M. Garnier juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 11966 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SANDOZ (Jean-Pierre), md grainetier à Grenelle, rue Croix-Nivert, 12, le 18 octobre à 12 heures (N° 11933 du gr.);

Du sieur FORTIER (Auguste), charcutier, rue Mouffetard, 113, le 18 octobre à 9 heures (N° 11953 du gr.);

Du sieur BESNARD (Gabriel), md laitier à La Chapelle-St-Denis, rue des Couronnes, 49, le 17 octobre à 10 heures (N° 11952 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur DANTIN (Antoine), négociant commissionnaire en soies, rue Rougemont, 12, faisant le commerce sous la raison Dantin et Ce, le 21 octobre à 9 heures (N° 11798 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ALMERAS, md teinturier, rue des Bourdonnais, 9, le 18 octobre à 11 heures (N° 11730 du gr.);

Du sieur DUPRÉ (Etienne-Auguste), md de vins, rue Phélippeaux, 34, le 17 octobre, à 10 heures (N° 11304 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs BOTTREL et Ce, commissionnaires en marchandises, passage Saulnier, 9, entre les mains de MM. Breuillard, rue des Martyrs, 38, et Marteau, rue des Vieilles-Audriettes, 8, syndics de la faillite (N° 11906 du gr.);

Du sieur CORNUAULT (Charles-André), md de papiers en gros, rue Vivienne, 22, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11922 du gr.);

Du sieur DELLUS (Jean-Antoine, md de vins traiteur à La Chapelle-St-Denis, rue Jessaint, 3, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 11932 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat JACOB.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 sept. 1854, lequel homologue le concordat passé le 8 juillet 1854, entre le sieur JACOB (Albert), fumiste, rue des Ursulines, 20, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Jacob, à ses créanciers, de l'actif énoncé au concordat.

Au moyen de l'abandon ci-dessus, libération du sieur Jacob.

M. Huet, rue Cadet, 6, commissaire à l'exécution du concordat (N° 11436 du gr.).

Concordat de la société KAHN frères.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 sept. 1854, lequel homologue le concordat passé le 28 août 1854, entre les créanciers de la société KAHN frères, fripiers, rue Laffitte, 34, et les sieurs Jeruchim Kahn, Salomon Kahn et Emmanuel Kahn.

Conditions sommaires.

Remise aux sieurs Kahn frères, par les créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er octobre 1855 (N° 11705 du gr.).

Concordat de la société BERNIER, THIBOUST et fils.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 sept. 1854, lequel homologue le concordat passé le 6 du même mois, entre les créanciers de la société BERNIER, THIBOUST et fils, peigneurs de laines à St-Denis, rue de Paris, 138, et les sieurs Charles-Cyprien Bernier Thiboust et Emile Bernier fils.

Conditions sommaires.

Abandon par les sieurs Bernier, Thiboust et fils, aux créanciers, de tout l'actif mobilier dépendant de la faillite.

Obligation en outre de leur payer 10 p. 100 sur le montant de leurs créances, en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er octobre 1855.

Au moyen de ce qui précède, libération entière des sieurs Bernier et Thiboust.

M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, commissaire à l'exécution du concordat (N° 11220 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURG, md de cuirs, passage St-Nicolas, 79, peuvent se présenter chez M. Lecomte, syndic, rue de la Michodière, 5, pour toucher un dividende de 15 fr. 41 c. p. 100, unique répartition (N° 10849 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs BRETON et PECHET, négociants, rue Neuve-St-Eustache, 45, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 1 fr. 23 c. p. 100, dernière répartition (N° 343 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 10 octobre.

Du sieur VEINANT (Pierre-Auguste), anc. chapelier, rue St-Denis, 278, demeurant actuellement rue du Plâtre-Ste-Avoie, 12 (N° 11714 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 13 OCT. 1854.

NEUF HEURES : Foucher, boulanger, synd. — Pernel, impr. en taille douce, id. — Linotte, md de meubles, vérif. — Dame Fürstenhoff, fab. de fleurs, id. — Serigne-Benoit, confiseur, clôt.

DIX HEURES : Levasseur, md de vins traiteur, synd. — Merland, épicier, clôt. — Ferrand, md de nouveautés, id. — Renault, fab. de cartes, id. — Mainfroy, bonnetier, id. — Bonnamy, md de vins, id. — Desgranges et Lemarquis, fondeurs, id. — Havard-Lefoulon, fab. de chaudronnerie, id.

DIX HEURES 1/2 : Dioudonnat fils, mécanicien, rem. à huit.

MIDI : Guillois fils, nég., clôt.

UNE HEURE : Cotelle, ent. de lits militaires, clôt. — Dame Drevon, nég., id. — Leclair et Ce, mines de schiste, id. — Lhote et Ce, fab. de chapeaux, id. — Beaux-Wascheul, nég., id. — Charpentier, md d'essences, conc.

Décès et Inhumations.

Du 10 octobre 1854. — M. Pasquier, 38 ans, rue Roquépine, 8. — M. Laurent, 67 ans, rue de la Ferme, 8. — M. Mozzanini, 59 ans, rue d'Amboise, 7. — Mme Eberlin, 47 ans, rue St-Lazare, 43. — M. Cauvin, 50 ans, rue Borda, 3. — Mme veuve Dufresne, 67 ans, passage d'Angoulême, 12. — M. Petit, 81 ans, rue de Breteuil, 2. — M. Vaneque, 40 ans, rue du Ponceau, 27. — Mlle Collot, 54 ans, rue Culture-Ste-Catherine, 17. — M. Leroy, 60 ans, rue Pastourel, 12. — M. Vincent, 64 ans, rue des Enfants-Rouges, 9. — Mme Pierront, 24 ans, ruelle des Lilas, 1. — M. Robert, 69 ans, rue St-Maur, 45. — M. Mathieu, 31 ans, rue St-Louis, 60. — M. Larivière, 63 ans, rue de Sèvres, 72. — M. Chaslin, 59 ans, rue Monsieur-le-Prince, 28. — M. Leschenault de Rupt, 78 ans, rue St-André-des-Arts, 43. — Mme veuve Michaux, 84 ans, rue Dauphine, 41. — M. Parisot, rue St-Victor, 103.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Octobre 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,